

Série Histoire

2

Évêque et prince
Notger et la Basse-Lotharingie
aux alentours de l'an Mil

Alexis WILKIN et JEAN-LOUIS KUPPER (éditeurs)

Presses Universitaires de Liège

2013

Le droit et la justice, deux instruments politiques entre les mains de Notger

Julien MAQUET

Archéoforum de Liège
Institut du Patrimoine Wallon
Université de Liège

1. INTRODUCTION

L'objectif de la présente contribution est de tenter d'évoquer, par petites touches, la manière dont l'évêque de Liège Notger (972-1008) rendait la justice, tout en essayant de déterminer sa compétence personnelle en ce domaine. Pour ce faire, nous articulerons notre propos en trois tableaux distincts, avant de tâcher d'en arriver à quelques conclusions à portée plus générale, lesquelles, nous l'espérons, permettront d'apporter quelques éléments neufs concernant la naissance de l'Église impériale et la culture juridique dans le diocèse de Liège autour de l'an Mil.

Pour dresser ces trois tableaux, nous nous sommes évidemment basé sur les sources. Les deux premiers tableaux sont issus des deux récits narratifs qui apportent les informations les plus précieuses concernant Notger¹, à savoir la *Vita Notgeri* (ca 1140)² et la chronique du chanoine de la cathédrale de Liège Anselme († 1056)³. Les passages utilisés sont bien connus par ailleurs, mais leur relecture sous l'angle juridique et judiciaire s'avère riche en enseignements⁴. Le troisième tableau, quant à lui, se fonde essentiellement sur quelques sources diplomatiques, à savoir soit des actes dont Notger est lui-même l'auteur, soit des actes dont il n'est

-
1. J.-L. KUPPER, *Les Gesta pontificum Leodicencis ecclesiae* du chanoine Anselme, *Problématique de l'histoire liégeoise*, Liège, 1981, p. 29-41. — Id., Note sur une « Vie de l'évêque de Liège Notger », *Retour aux sources. Textes, études et documents d'histoire médiévale offerts à Michel Parisse*, Paris, 2004, p. 913. — Sur les autres sources concernant Notger, voir J.-L. KUPPER, *Leodium* (Liège/Luik), *Series episcoporum ecclesiae catholicae occidentalis ab initio usque ad annum MCXCVIII, Series V. Germania, Tomus I. Archiepiscopus coloniensis*, éd. S. WEINFURTER et O. ENGELS, Suttgart, 1982, p. 67-68.
 2. Voir *infra* et n. 6.
 3. Voir *infra* et n. 22.
 4. J. MAQUET, « Faire justice » dans le diocèse de Liège au Moyen Âge (VIII^e-XII^e siècles). *Essai de droit judiciaire reconstitué*, Genève, 2008, n° 113, p. 211 et n° 313, p. 507-509.

pas l'auteur, mais qui consignent des opérations juridiques auxquelles le prélat a néanmoins directement participé⁵.

2. NOTGER DANS LA *VITA NOTGERI* (« *ANTIQUISSIMA* »)

La *Vita Notgeri*, éditée par Godefroid Kurth dans le tome 2 de son ouvrage *Notger de Liège et la civilisation au x^e siècle*⁶, est un texte probablement rédigé par le canoniste Reimbald de Dongelberg, prévôt des collégiales liégeoises de Saint-Jean-l'Évangéliste (1126) et de Sainte-Croix (1140), puis doyen de la cathédrale Saint-Lambert de Liège de 1141 à son décès en 1149⁷. Ce récit, vraisemblablement écrit dans le contexte de l'accession au trône épiscopal de Liège d'Henri II de Leez (1145-1164)⁸, rassemble une information de qualité, dans la mesure où il se base, entre autres, sur des documents narratifs et diplomatiques nombreux, notamment ceux conservés dans les archives de la cathédrale de Liège. Bien mieux, la *Vita Notgeri* intègre, parfois *in extenso*, des passages issus d'une vie métrique de Notger aujourd'hui perdue. L'intérêt majeur de ce dernier texte, comme nous allons le constater, est qu'il a été rédigé par un auteur issu de l'entourage immédiat de Notger. Et un passage de cette *Vita* « *antiquissima* » fournit un éclairage extrêmement intéressant sur la manière dont la justice pouvait être rendue au cours d'un synode épiscopal. Voici la traduction de ce passage, reprise à Jean-Louis Kupper :

Car — nous l'avons vécu (*sumus experti*) — quiconque avait usé de violence envers l'Église (*fuit violator ecclesie*), après que [l'évêque Notger] l'eut enchaîné en le frappant d'anathème et qu'il l'eut privé du corps sacré et du sang du Christ, si le coupable ne se hâtait pas de venir à résipiscence (*resipiscere*), il l'envoyait en exil (*in exilium*). Si [le malfaiteur] n'était pas atteint par la rage, mais par une teigne dégoûtante et une gale tenace que personne ne pouvait guérir, ou bien [Notger] lui brisait le cou (*fregit collum*) ou bien il le condamnait à l'amputation de membres chers (*amatos perdidit artus*). Il était si sévère pour tout parjure,

-
5. Pour le catalogue de ces deux catégories d'actes, voir G. KURTH, *Notger de Liège et la civilisation au x^e siècle*, t. 2, *Appendices*, Paris-Bruxelles-Liège, 1905, p. 62-87.
 6. *Vita Notgeri episcopi Leodiensis*, éd. G. KURTH, *Notger de Liège et la civilisation au x^e siècle*, t. 2, *Appendices*, Paris-Bruxelles-Liège, 1905, p. 10-15. — Ce texte a récemment fait l'objet d'une traduction et d'annotations, lesquelles, pour le peu que nous puissions en juger, ne sont pas exemptes de reproches. — J.-P. DELVILLE, Vie de Notger, évêque de Liège, traduite du latin et annotée, *Notger et Liège. L'an mil au cœur de l'Europe*, éd. J.-P. DELVILLE, J.-L. KUPPER et M. LAFFINEUR-CRÉPIN, Allieur (Liège), 2008, p. 7-22.
 7. Voir n. 9. — Sur Reimbald de Dongelberg, proche conseiller des évêques de Liège, auteur de nombreux ouvrages, voir G. MONCHAMP, Reimbaldus, *Biographie nationale*, t. 18, Bruxelles, 1905, col. 919-923. — C. DE CLERCQ, *Reimbaldi Leodiensis opera omnia*, Turnhout, 1966. — J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale. XI^e-XII^e siècles*, Paris, 1981, p. 245-246.
 8. Sur les prémices de l'élection d'Henri de Leez au trône de saint Lambert, voir J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale...*, 1981, p. 167-172. — R. ADAM, La Vie de saint Lambert (ca 1144-1145) du chanoine Nicolas et l'élection de l'évêque de Liège Henri de Leez (1145-1164), *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 111, 2000 (2003), p. 59-89.

brigand ou voleur (*Perjuro, predoni, furi*) qu'aucun perfide (*perfidus*) n'osait se présenter à sa face⁹.

Ce passage recèle une multitude d'informations d'une très grande richesse. Le vocabulaire, tout d'abord, est un vocabulaire typiquement juridique, pour l'auteur de l'infraction (*violator ecclesie*), pour les mesures ecclésiastiques (*anathema*) ou pour les différentes sanctions : la peine éliminatoire (*exilium*, qui n'est pas nécessairement un bannissement¹⁰), la peine capitale (*fregit collum*, allusion très claire à la pendaison¹¹) et les peines afflictives (*amatos perdidit artus*), sans que ne soit précisée la nature des membres perdus, probablement en raison des nécessités de la métrique; en l'occurrence, c'était très souvent la main droite, notamment en cas de parjure, infraction mentionnée au paragraphe suivant.

Les trois types de malfaiteurs mentionnés — parjure, brigand, voleur —, quant à eux, font clairement référence aux infractions les plus graves de l'arsenal pénal de cette période, infractions qui, effectivement, pouvaient aboutir à l'application de la peine capitale ou de peines afflictives¹². À ce titre, celles-ci étaient, théoriquement,

-
9. *Nam — sumus experti — quicumque fuit violator / Ecclesie, postquam hunc feriens anathemate vinxit, / Corpore et exclusit sacro vel sanguine Christi, / Ivit in exilium, resipiscere ni properasset. / Si rabie caruit sed non porrigine turpi / Et reliqua scabie, quam postea nemo piaret, / Aut fregit collum vel amatos perdidit artus. / Talis erat reprobis, tam formidabilis omni / Perjuro, predoni, furi : non perfidus ausus / In faciem venisse suam : Vita Notgeri*, p. 14. — Traduction de J.-L. KUPPER (*Episcopus-Advocatus*. Sur l'exercice du pouvoir épiscopal dans l'ancien évêché de Liège, *La souveraineté* [Centre de Recherches en Histoire du Droit et des Institutions, Cahier n° 7], 1997, p. 16). — Sur la *Vita Notgeri*, rédigée dans la première moitié du XII^e siècle, son auteur, Reimbald de Dongelberg et la vie métrique perdue de Notger, voir J.-L. KUPPER, Note sur une « Vie de l'évêque de Liège Notger »..., 2004, p. 913. — Voir aussi J. MAQUET, Les sources hagiographiques et l'exercice de la justice au Moyen Âge (X^e-XII^e siècles), *Violence, conciliation et répression. Recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXI^e siècle*, éd. A. MUSIN, X. ROUSSEAUX et F. VESENTINI, Louvain-la-Neuve, 2008, p. 12-14. — J. MAQUET, « Faire justice », 2008, n° 313, p. 507-509.
10. J. MAQUET, « Faire justice », ann. 2, n°s 10-11, p. 561-562.
11. La pendaison était, avec la décollation, le mode d'exécution de la peine capitale le plus fréquent, sans qu'il ne soit possible, durant le Moyen Âge central en tous les cas, d'établir si l'une ou l'autre était spécifique à telle catégorie juridique d'individus ou à telle infraction. — J. MAQUET, « Faire justice », 2008, ann. 2, n° 5, p. 559-560. — La pendaison était peut-être simplement préférée à la décapitation — le degré zéro du supplice — lorsqu'il était souhaité que le caractère infamant de l'exécution fût accru; la pendaison peut, en effet, être considérée comme un supplice, c'est-à-dire une peine produisant une certaine quantité de souffrance qui peut être clairement perçue. — G. KELLENS, *Punir. Pénologie et droit des sanctions pénales*, Liège, 2000, p. 142. — N. GONTHIER, *Le châtement du crime au Moyen Âge. XI^e-XVI^e siècles*, Rennes, 1998, p. 147.
12. Ces causes majeures, parfois rassemblées sous un terme générique (*comitatus, centinum placitum, procinctus/-a, bannum magnum/majus, advocatio/-a*), sont toujours les mêmes : homicide (*homicidium, caedes, interfectio viri, occidere*), blessures avec effusion de sang (*effusio/fusura sanguinis, vulnerare*), coups sans effusion de sang (*ictus, percussio, verberare*), révoltes violentes en groupe (*sturmus, rixa publica, pugna sanguinolenta* ou, une expression romane typiquement liégeoise, *stuer et burine* : [...] *de tumultu impetuoso, armis seu manibus violentis, in alium aliquem facto, quod vulgo dicitur stuer et [burine]* : J. GESSLER, *La charte de Brusthem*

depuis la période carolingienne, de la compétence exclusive du *mallus* comtal, même si ces infractions étaient commises sur le territoire d'une immunité ecclésiastique; dans ce cas de figure, l'avoué était tenu de livrer le malfaiteur à la juridiction comtale¹³. Du reste, aux XI^e et XII^e siècles et même au-delà, ces infractions constituent des cas de justice « retenue » au profit de l'avoué¹⁴.

Le parjure, quant à lui, constituait une infraction spécifique pour laquelle la compétence matérielle du synode épiscopal l'emportait, depuis la période carolingienne, sur la compétence des autres juridictions, en tant qu'infraction contraire à l'idéal chrétien. Il s'agissait d'une autre méthode employée par l'évêque pour accroître son emprise sur les justiciables, notamment les hommes libres, en leur imposant de prêter serment de ne plus introduire de demande sur le sujet sur lequel ils venaient d'être condamnés. Ce serment était également fréquemment imposé au terme d'une procédure devant le synode de la paix¹⁵.

Il ne s'agit pas là du seul élément qui évoque, dans ce passage, la procédure suivie devant les synodes de paix. L'expression *violator ecclesie* est, entre autres, très révélatrice de cette procédure, comme le recours à des mesures ecclésiastiques précédant l'application de sanctions séculières¹⁶. Par conséquent, il est raisonnablement permis de se demander — l'hypothèse a déjà été émise¹⁷ — si certaines

(1175). Édition critique et traduction, *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 49, 1924, art. 9, p. 88), vol (*furtum, fur*), brigandage (*preda, latro, latrocinium*), fausses mesures (*falsa mensura/metreta, falsitas in mensuris et ponderibus, falsitates*), les procès nécessitant le recours au duel judiciaire (*pugna, lex camp(nal)is, examinatio per judicarium campum*), l'incendie (*incendium*). — J. MAQUET, « Faire justice », 2008, n^{os} 267-268, p. 430-435.

13. J. MAQUET, « Faire justice », 2008, n^o 196, p. 316-317.

14. Il s'agit d'une formule empruntée à A.C.F. KOCH (L'origine de la haute et de la moyenne justice dans l'ouest et le nord de la France, *Revue d'histoire du droit*, 1953, t. 21, p. 420-458). — Néanmoins, si, pour les trois plaids généraux et pour un certain nombre de litiges, les juridictions locales dépendant d'institutions religieuses pouvaient être contraintes de requérir la collaboration de l'avoué, il faut bien constater, pour les XI^e et XII^e siècles, que l'intervention de ce dernier se limitait, non seulement au recours à des mesures de contrainte et à la perception du tiers des peines patrimoniales et/ou du *servitium*, mais aussi qu'elle n'était obligatoire que pour certaines causes. Dans d'autres cas, l'intervention de l'avoué devait nécessairement être sollicitée par le supérieur ou par les agents de l'établissement religieux en question; elle était même formellement exclue dans d'autres circonstances. — J. MAQUET, « Faire justice », 2008, n^o 267, p. 430-431.

15. J. MAQUET, « Faire justice », 2008, n^o 67, p. 148 et n^o 113, p. 210.

16. Sur l'instauration de la paix de Dieu à Liège et sur son contenu (infractions, sanctions et procédure), voir, en dernier lieu, J. MAQUET, « Faire justice », 2008, n^{os} 95-118, p. 185-217.

17. A. JORIS, Observations sur la proclamation de la Trêve de Dieu à Liège à la fin du XI^e siècle, A. JORIS, *Villes. Affaires. Mentalités. Autour du pays mosan*, éd. C. GAIER, J.-L. KUPPER et A. MARCHANDISSE, Bruxelles, 1993, p. 327-330 et 341-342 (= *La paix (Première partie)*) [Recueils de la Société Jean Bodin, 14], 1962, p. 504-545). — A. JORIS, Le plus ancien verdict de la Paix de Liège : la condamnation d'Aubert le Manchot (1086), *Hommage au professeur Paul Bonenfant (1899-1965)*, Bruxelles, 1965, p. 43. — Sur les notions de paix et de trêve, voir J. MAQUET, « Faire justice », 2008, n^o 103, p. 196-197.

paix particulières — même si, en l'espèce, le terme n'est pas employé — n'étaient pas en vigueur avant l'instauration de la paix de 1081 et ce, dès l'épiscopat de Notger¹⁸.

Quoi qu'il en soit, l'ordre dans lequel la procédure se déroule correspond parfaitement à la nature exacte des décisions prises en fonction de la diversité des compétences épiscopales. L'anathème et l'excommunication constituent bien des mesures, au sens pénal du terme, c'est-à-dire que celles-ci ont pour objectif, non pas de sanctionner un fait passé, mais de prendre des dispositions pour l'avenir afin de permettre l'exercice de la justice. Elles ont pour finalité de contraindre le contumax à comparaître¹⁹. Et c'est seulement si l'évêque n'est pas parvenu à ses fins en recourant au glaive spirituel qu'il use de son glaive temporel²⁰.

3. NOTGER DANS LA CHRONIQUE DU CHANOINE ANSELME

Le second passage envisagé est tiré de la chronique du chanoine Anselme († 1056). Le récit de ce continuateur d'Hériger de Lobbes († 1007)²¹ constitue une des sources majeures de l'histoire de Liège au x^e et dans la première moitié du XI^e siècle. Comme c'est le cas de l'auteur de la *Vita Notgeri*, Anselme a puisé ses informations à bonne source : les archives de la cathédrale de Liège, dont il était chanoine, mais aussi les témoignages des contemporains de Notger. Ce qui est intéressant pour notre propos, c'est qu'il apporte des informations que n'a pas transmises la *Vita Notgeri*, laquelle — et c'est une énigme — ne semble pas avoir utilisé l'œuvre d'Anselme²².

-
18. Voir également à ce propos les remarques de J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale...*, 1981, p. 458.
19. « En matière de foi, il n'y a excommunication que lorsqu'il y a contumace. » — N. EYMERICH et F. PEÑA, *Le manuel des inquisiteurs. Introduction, traduction et notes de Louis SALA-MOLINS*, Paris, 2001 (1^{re} éd. 1973), p. 127.
20. Sur les mesures judiciaires du Moyen Âge central, voir J. MAQUET, « Faire justice », 2008, ann. 2, n^{os} 16-19, p. 565-566. — Concernant la notion de mesure (de sûreté) en général, voir J.-H. ROBERT, *Mesure de sûreté, Dictionnaire des sciences criminelles*, éd. G. LOPEZ, et S. TZITZIS, Paris, 2004, p. 616-617 et, en droit pénal belge, voir G. KELLENS, *Punir. Pénologie et droit des sanctions pénales*, Liège, 2000, p. 447 et ss. — Voir aussi n. 122.
21. Sur Hériger de Lobbes, J.-L. KUPPER, Hériger, *Lexikon des Mittelalters*, t. 4, Munich-Zurich, 1989, col. 2156. — R. AUBERT, Hériger de Lobbes, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. 23, Paris, 1990, col. 1450-1451. — G. PHILIPPART, Le saint comme parure de Dieu, héros séducteur et patron terrestre d'après les hagiographes lotharingiens du x^e siècle, *Les fonctions des saints dans le monde occidental (III^e-XIII^e siècle)*, Rome, 1991, p. 123-142. — Voir aussi les contributions de Clemens BAYER, Nicolas MAZEURE et Jeffrey WEBB dans le présent volume.
22. Sur le chanoine Anselme et sa chronique, voir M. SOT, Anselm von Lüttich, *Lexikon des Mittelalters*, t. 1, Munich-Zurich, 1980, col. 688-689. — J.-L. KUPPER, *Les Gesta pontificum Leodicencis ecclesiae* du chanoine Anselme, *Problématique de l'histoire liégeoise*, Liège, 1981, p. 29-41. — ID., *Episcopus, ingenui, cives et rustici*. La Chronique d'Anselme et la vie économique du pays mosan aux x^e-XI^e siècles, *Villes et campagnes au Moyen Âge. Mélanges Georges Despy*, éd. J.-M. DUVOSQUEL et A. DIERKENS, Liège, 1991, p. 405-414. — J.-L. KUPPER, L'œuvre du chanoine Anselme, *Liège. Autour de l'an mil, la naissance d'une principauté (x^e-XII^e siècle)*, éd. J.-L. KUPPER et P. GEORGE, Liège, 2000, p. 101.

Dans son récit, Anselme évoque, en effet, la problématique de la fondation de la collégiale Sainte-Croix, mais d'une manière différente par rapport au récit de la *Vita Notgeri*²³. À mon sens, les deux versions, loin de s'exclure, peuvent parfaitement se concilier; nous ne sommes pas au même niveau d'interprétation. Ceci dit, le récit d'Anselme est très intéressant sur le plan de l'histoire de la justice. Cette fois, Notger est successivement acteur judiciaire principal et sujet de l'action judiciaire.

Sous l'épiscopat de Notger, en effet, un *quilibet in armis praepotens* avait émis le souhait de construire une forteresse sur une éminence rocheuse de la cité de Liège, sous prétexte de défendre *totam urbem et universas episcopii facultates contra hostiles insidias*. Pressentant le danger, le prélat suggéra en secret à Robert, archidiaque et prévôt de la cathédrale²⁴, de fonder à cet endroit une église dédiée *in honore victoriosissimae crucis*. Lorsque le puissant personnage eut connaissance (*comperiri*) du projet de fondation d'une église à l'endroit où il voulait élever sa citadelle, il accourut auprès de l'évêque et il l'accusa de perfidie et de fraude pour avoir ordonné la construction de ce sanctuaire. Cependant, l'évêque dissimula la vérité et, pour donner satisfaction à son accusateur, il n'hésita pas, en présence de ce dernier ([...] *ipso praesente* [...]), à convoquer le prévôt Robert ([...] *acersiri iussit praepositum* [...]) et à l'interroger, avec une certaine indignation — feinte —, sur la nature et sur les motifs de son projet, ainsi que sur la personne de qui émanait l'ordre d'entreprendre ce dessein ([...] *quid struat, qua spe, qua fiducia, cuiusve iussu hoc coeperit* [...])! Robert dut répondre à ces questions (*respondere*) et il conclut sa plaidoirie en affirmant être prêt à se soumettre à la sentence de l'évêque. Ce dernier, ayant entendu les arguments du prévôt (*audire*) et feignant de réprimer sa colère, déclara cependant qu'il ne fallait pas s'opposer à la volonté divine qui s'était manifestée par l'intermédiaire du prévôt²⁵.

23. *Vita Notgeri*..., p. 11-12. — Sur ce passage et la fondation de la collégiale Sainte-Croix, voir J.-L. KUPPER, L'évêque Notger et la fondation de la collégiale Sainte-Croix à Liège, *Haut Moyen Âge. Culture, éducation et société. Études offertes à Pierre Riché*, éd. M. SOT, Paris, 1990, p. 424-425. — Voir également les contributions du présent volume consacrées à cette problématique. — Sur le culte de la sainte Croix dans le diocèse de Liège, voir P. GEORGE, La sainte Croix à Liège au XI^e siècle, *Bolletino d'Arte, Supplément n° 95, Studi di oreficeria. Mélanges Marie-Madeleine Gauthier*, Rome, 1996, p. 39-47.

24. Sur ce personnage, voir J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale*..., 1981, p. 253, n. 243, p. 315, n. 21, p. 330, n. 27, p. 334 et n. 144-145. — ID., L'évêque Notger et la fondation de la collégiale Sainte-Croix..., p. 423, n. 21. — A. MARCHANDISSE, *L'obituaire de la cathédrale Saint-Lambert de Liège (XI^e-XV^e siècles)*, Bruxelles, 1991, p. 34 et n. 195.

25. *Erat in huius urbis [Liège] editissimo loco spacium, quod talis videretur capax esse aedificii, unde reliqua urbs ab eiusdem arcis habitatoribus violenter posse inpugnari. Huius aedificandi copiam cum quilibet in armis praepotens expetisset, quasi inde totam urbem et universas episcopii facultates contra hostiles insidias defensaturus, intellexit prudens antistes versutam hominis nequitiam et, si quod petebatur annueret, rem omnem in contrarium esse vertendam, ita plane ut qui defensionem promisisset aecclesiae, ipsi episcopo vim inferret, clerum et populum opprimeret, postremo appenditia sibi pro libito diriperet, hac perniciose fretus municione [...]. Nec multo post accersito archidiacono eidemque maioris aecclesiae praeposito, nomine Rotperto, secreto dolos occulti pervasoris aperit. Suadet, monet, immo iubet ut faxit ibidem pocius fundari*

Voilà la manière dont Anselme présente la fondation de la collégiale Sainte-Croix à Liège. Quelle que soit la pertinence de son propos, ce chroniqueur nous apporte certaines informations supplémentaires sur l'autorité du duc en Basse-Lotharingie — en l'occurrence Charles de Lorraine (977-991) ou son fils Otton (991-1005)²⁶ —, car c'est très vraisemblablement de ce personnage dont il s'agit. Cette hypothèse avait déjà été émise par Jean-Louis Kupper, car il doutait, contrairement à ce que pensait Godefroid Kurth, que l'avoué de l'Église de Liège eût « [...] le verbe suffisamment haut pour embarrasser l'évêque à ce point »²⁷. Qui, en effet, en dehors du duc était en mesure de porter à l'encontre de l'évêque des accusations de perfidie et de fraude dans le domaine militaire, en l'occurrence l'érection de fortifications, secteur, d'ailleurs, qui continuait à relever partiellement de l'autorité royale²⁸ ? Dans un second temps, de sujet de l'action judiciaire, Notger en devient l'acteur principal en demandant au prévôt Robert de lui rendre des comptes. Du reste, le vocabulaire employé par Anselme présente un caractère judiciaire et procédural très marqué : il y a un ordre de citation à comparaître (*acersiri iussit praepositum*), des questions précises sur la nature, sur les motifs de son projet et, même, sur la personne de qui émane l'ordre d'entreprendre ce dessein (*quid struat, qua spe, qua fidutia, cuiusve iussu hoc coeperit*). Le prévôt répond (*respondet*) et conclut sa plaidoirie en acceptant, comme c'était manifestement la coutume²⁹, de

*aeccliam in honore victoriosissimae crucis, cuius virtute magis quam omnibus mortalium armis seque suaque omnia tuta esse posse certum teneret [...]. Verum ubi impio iam dicto pervasori compertum est eo loci fundari aeccliam, ubi arcem sibi vana spe futuram spoponderat, non sine multis querelis atque conviciis recurrit ad episcopum, illum perfidiae accusat et fraudis Alemannicae, qui sententiam mutasset atque ubi ipse domum postulasset, ibi fallax promissor aeccliam fundari mandasset. Episcopus autem contra magis ut morem gereret armipotentis personae, quam deservire volens falatiae, diu manet in dissimulando eius rei conscientiam; atque ad satisfaciendum ei, cuius moribus habebat deservire, in tali temporis necessitate, ipso praesente, memoratum acersiri iussit praepositum, quid struat, qua spe, qua fidutia, cuiusve iussu hoc coeperit, non sine multa quasi indignatione rogitat. Ille [le prévôt] ad hoc sese esse adductum respondet [réponse de ce dernier qui précise : Quod si aliter vestrae, domne presul, sedet sententiae [...]]. Audiens hoc episcopus, iam sedato vultu, quasi iram reprimens : « [...] At nunc quandoquidem Salvator crucis suae vexillo hunc locum per te destinare voluit, quod coepisti inconcussum conservabimus [...] » : ANSELME, *Gesta episcoporum Tungrensium, Traiectensium et Leodiensium*, éd. R. KOEPKE, MGH, SS., t. 7, Hanovre, 1846, c. 26, p. 203-204.*

26. Il ne peut s'agir que de l'un de ces deux personnages, puisque, entre 965 et 977, il n'y eut pas de duc en Basse-Lotharingie (G. DESPY, Niederlothingen, *Lexikon des Mittelalters* t. 6, 1993, col. 1143) et que l'existence de la collégiale Sainte-Croix est attestée par un diplôme impérial du 5 avril 1005 (H. BRESSLAU et H. BLOCH, *Die Urkunden Heinrichs II. und Arduins* [MGH, DD. 4, Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser, III], Hanovre-Leipzig, 1900-1903, n° 93, p. 117-118). — Sur les ducs Charles et Otton, voir G. DESPY, Karl, *Lexikon des Mittelalters*, t. 5, Munich-Zurich, 1991, col. 993.
27. J.-L. KUPPER, *L'évêque Notger et Sainte-Croix...*, 1990, p. 421. — G. KURTH, *Notger de Liège et la civilisation au x^e siècle*, t. 1, Paris-Bruxelles-Liège, 1905, p. 204. — G. KURTH, *La cité de Liège au Moyen Âge*, t. 1, Bruxelles-Liège, 1909, p. 32-33.
28. J.-L. KUPPER, *L'évêque Notger et Sainte-Croix...*, 1990, p. 421-422.
29. J. MAQUET, « *Faire justice* », 2008, n° 84, p. 169.

se soumettre au jugement de l'évêque. Celui-ci, ayant entendu le défendeur en ses moyens (*audiens*), prononce la décision judiciaire³⁰.

Manifestement, Notger a usé d'une ruse. Il est d'ailleurs très symptomatique que le diplôme d'Henri II, qui confirma, en 1005, les possessions du chapitre Sainte-Croix, ne mentionne que Notger et non le prévôt Robert³¹ ! Grâce à cette ruse, c'est Robert seul qui fut mis en cause et qui dut, en présence du duc et vraisemblablement sur son action, se justifier devant la juridiction épiscopale dont il était exclusivement justiciable³², permettant, par la même occasion, à Notger d'échapper à l'action que le duc aurait pu intenter contre lui devant la juridiction royale³³. Il ne s'agit pas là d'une simple vue de l'esprit. En 944, en effet, Richer, évêque de Liège (920-945), avait dû se purger, devant le plaid royal, des accusations d'infidélité portées contre lui par le duc Conrad le Rouge³⁴ ! Le successeur de Notger, Baldéric II (1008-1018), faillit vivre la même expérience en 1018 lorsqu'à la demande de l'empereur Henri II, Godefroid I^{er}, duc de Basse-Lotharingie³⁵, ordonna le rassemblement des forces armées du duché pour lutter contre Thierry III, comte de Frise³⁶, qui *quietem perturbabat serenitatis imperatorie*. Le prélat liégeois, invoquant son état de santé — il mourut effectivement quelques semaines plus tard —, tâcha de se soustraire à cet ordre de mobilisation, mais il fut aussitôt accusé par le duc d'être

30. Ce vocabulaire spécifique est mentionné entre parenthèses (voir *supra*). — Sur cette terminologie juridique, voir J. MAQUET, « *Faire justice* », 2008, n° 313, p. 507-509.

31. Voir n. 26 *in fine*.

32. Depuis le synode de Francfort (794), le synode épiscopal était la juridiction ordinaire de tous les ecclésiastiques, qu'ils appartenissent au clergé régulier ou séculier. — Voir J. MAQUET, « *Faire justice* », 2008, n° 15, p. 84-86. — Cependant, concernant l'évolution de cette compétence, voir *Ibid.*, n° 120, p. 220-222.

33. L'évêque, en tant que titulaire de charges publiques (immunité, comté...), pouvait faire l'objet de poursuites de la part d'un duc, mais, en tant qu'ecclésiastique, il n'était pas justiciable des juridictions laïques — fût-elle ducale —, sauf de celle du souverain et ce, conformément à la législation carolingienne. Le plaid royal n'avait pas un caractère strictement laïque, puisque le souverain était sacré et qu'il était également entouré des grands princes ecclésiastiques. — Voir J. MAQUET, « *Faire justice* », 2008, n° 309, p. 501-502. — Par contre, M. WERNER (*Der Herzog von Lothringen in salischer Zeit, Die Salier und das Reich*, t. 1., *Salier, Adel und Reichsverfassung*, éd. S. WEINFURTER avec la coll. de H. KLUGER, Sigmaringen, 1991, p. 439) estime qu'il n'existe aucune supériorité du duc à l'égard des évêques. L'ensemble de ces données nous incitent à penser le contraire.

34. *DCCCCXXXIII. Rex apud Diusburgum in rogationibus placitum cum primoribus Lothariensium et Francorum habuit, ubi factione Cunoradi ducis Ruotbertus archiepiscopus Trevirensis et Richarius Tungrensis episcopus infidelitatis apud regem arguuntur, sed in brevi ab obiecto sibi crimine liberantur* : *Continuatio Reginonis*, éd. F. KURZE, *MGH, SS. rer. Germ.*, t. 50, Hanovre, 1890, p. 162. — Sur ce passage, voir J. MAQUET, « *Faire justice* », 2008, n° 312 et n. 24. — Sur Richer, voir, en dernier lieu, J.-L. KUPPER, Richer, Bischof von Lüttich, *Lexikon des Mittelalters*, t. 7, Munich, 1995, col. 829-830. — Sur le duc Conrad le Rouge, voir A. GERLICH, Konrad der Rote, *Lexikon des Mittelalters*, t. 5, Munich-Zurich, 1991, col. 1344.

35. Sur ce duc, G. DESPY, Gottfried II., *Lexikon des Mittelalters*, t. 4, Munich-Zurich, 1989, col. 1598.

36. Sur ce personnage, voir D.P. BLOK, Dietrich III., *Lexikon des Mittelalters*, t. 4, Munich-Zurich, 1986, col. 1023.

infidèle à son souverain, de mépriser ses ordres et de se soustraire à ses obligations comtales ([...] *ab hoc comitatu se velle subtrahere*)³⁷. Le témoignage d'Anselme est d'autant plus précieux qu'il vécut à une époque où l'autorité ducale était toujours bien réelle, même si elle présentait déjà certains signes de faiblesse³⁸.

4. NOTGER DANS LES ACTES DIPLOMATIQUES

Quoi qu'il en soit, ce passage nous montre, à nouveau, l'évêque Notger comme un bon connaisseur des institutions judiciaires et de leur fonctionnement, à tel point qu'il semble en mesure d'en user dans son intérêt. Ce sentiment transparaît également à la lumière de quelques actes diplomatiques consignants un ensemble d'opérations juridiques auxquelles Notger a été associé d'une manière ou d'une autre et ce, dès le début de son épiscopat. C'est le troisième tableau.

En 972, quelques semaines seulement après avoir été consacré³⁹, Notger préside à Lobbes un synode par lequel il apaise le conflit qui était né entre l'abbé de Lobbes Folcuin (965-990)⁴⁰ et l'ancien évêque de Liège et de Vérone,

-
37. *Suggestit* [Godefroid I^{er}] *episcopo nostro sicut ceteris coepiscopis ut communibus rei publicae ferat auxilium negociis. A societate huius belli primo suam benigne antistes verbis excludit praesentiam; praetendit corporis qua iam laborabat molestiam; sibi hac vice fore parcendum ob praeteritatem fidelitatis studium; barbaras et remotas esse nationes ad quas ductare intendebat exercitum, locos difficiles; gravissimo militum labori et irritum consulendum. Dux Gothelo his auditis vehementer ira accendi, infidelem vocare, regii contemptum precepti obicere, non causa morbi sed simulationis ab hoc comitatu se velle subtrahere* : *Vita Balderici, episcopi Leodiensis*, éd. G.H. PERTZ, *MGH, SS.*, t. 4, Hanovre, 1841, c. 27, p. 735. — Sur cette source du début du XII^e siècle, J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale...*, 1981, p. 17 et n. 34. — Sur Baldéric II, voir ID., *Leodium (Liège/Luik), Series episcoporum ecclesiae catholicae occidentalis ab initio usque ad annum MCXCVIII, Series V. Germania, Tomus I. Archiepiscopus coloniensis*, éd. S. WEINFURTER, et O. ENGELS, Stuttgart, 1982, p. 68-69.
38. Sur l'autorité ducale en Basse-Lotharingie, voir G. DESPY, *La fonction ducale en Lotharingie puis en Basse-Lotharingie de 900 à 1100*, *Revue du Nord*, t. 48, 1966, p. 107-109. — A. LARET-KAYSER, *La fonction et les pouvoirs ducaux en Basse-Lotharingie au XI^e siècle*, *La maison d'Ardenne X^e-XI^e siècles. Actes des journées lotharingiennes, 24-26 octobre 1980, Centre universitaire Luxembourg* (P.S.H.I.G.D.L., t. 95), Luxembourg, 1981, p. 133-152. — J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale...*, 1981, p. 201-215. — M. WERNER, *Der Herzog von Lothringen in salischer Zeit, Die Salier und das Reich*, t. 1., *Salier, Adel und Reichsverfassung*, éd. S. WEINFURTER avec la coll. de H. KLUGER, p. 367-473 et, en dernier lieu, nos propres remarques, J. MAQUET, « *Faire justice* », 2008, n^{os} 311-326, p. 503-523.
39. Notger a été consacré à Bonn le 14 avril 972 par Géréon, archevêque de Cologne (969-976). — Sur la date de consécration de Notger, voir J.-L. KUPPER, *Leodium...*, 1982, p. 67. — ID., *Notker, Lexikon des Mittelalters*, t. 6, Munich-Zurich, 1993, col. 1288.
40. Sur Folcuin, voir A. DIERKENS, *La production hagiographique à Lobbes au X^e siècle*, *Revue bénédictine*, t. 93, 1983, p. 245-259. — ID., *Abbayes et chapitres entre Sambre et Meuse (VII^e-XI^e s.)*. *Contribution à l'histoire religieuse des campagnes du Haut Moyen Âge*, Sigmaringen, 1985, p. 120-124 et 131. — J.-L. KUPPER, *Folcuin, Lexikon des Mittelalters*, t. 4, Munich-Zurich, 1989, col. 608. — G. PHILIPPART, *Le saint comme parure de Dieu, héros séducteur et patron terrestre d'après les hagiographes lotharingiens du X^e siècle*, *Les fonctions des saints dans le monde occidental (III^e-XIII^e siècle)*, Rome, 1991, p. 123-142. — Sur le contexte précis de cette querelle, voir les éléments nouveaux apportés par la riche contribution d'Alain DIERKENS dans le présent volume.

Rathier⁴¹, pour la direction de l'abbaye de Lobbes. Notger, pour ce faire, avait dans un premier temps diligenté une enquête qu'il avait confiée à Wérinfrid, abbé de Stavelot, à Héribert, abbé de Saint-Hubert, et à quelques moines de Lobbes; les éléments réunis durant l'enquête avaient ensuite été débattus pour aboutir à un jugement⁴².

Nous voyons donc Notger recourir à cette procédure spécifique — comme l'avait également fait, en 969, son prédécesseur Éracle⁴³ dans la reconnaissance des droits de l'abbaye de Lorsch sur l'église et les dîmes d'Empel⁴⁴ — qu'est l'enquête. Pour rappel, l'enquête était un moyen de preuve — et non une mesure d'instruction⁴⁵ —, qui n'apparaît que sous le règne de Charlemagne. Il s'agissait d'un acte de l'autorité par lequel le roi — ou ses subordonnés —, puis les principaux représentants de l'Église donnaient l'ordre à certaines personnes de faire une déposition; ayant prêté serment, ces dernières étaient tenues de dire ce qu'elles savaient⁴⁶. Malgré

-
41. Rathier († 974), en tant qu'évêque de Liège, a été abbé de Lobbes, puisqu'à partir de 889, l'évêque de Liège était également abbé de Lobbes. Le premier abbé « régulier » rétabli à Lobbes a justement été Folcuin. — Sur l'histoire de l'abbaye de Lobbes en ces temps troublés, voir A. DIERKENS, *Abbayes et chapitres...*, 1985, p. 119-125 et la contribution de ce même auteur dans le présent volume. — Sur Rathier, ancien moine de Lobbes, évêque de Vérone (931-934, 946-948, 962-968) et évêque de Liège de 953 à 955, voir aussi J.-L. KUPPER, *Leodium*, 1982, p. 64-65 (avec renvoi aux sources). — H.M. SCHALLER, *Rather*, *Lexikon des Mittelalters*, t. 7, Munich, 1995, col. 457-458.
42. [...] *evocatis abbatibus, Werinfredo videlicet a Stabulaus et Heriberto ab Andagino, cum aliquibus fratribus, primum conspirationis exordia [Notger] quaerit, inventa trutinat et discutit, discussa demum iudicio utitur. Ubi perspexit omnia esse frivola, fratres abbati reconciliat, ipsum restituit. Ratherius Alnam revertitur [...]* : FOLCUIN, *Gesta abbatum Lobbiensium*, éd. G.H. PERTZ, *MGH*, SS., t. 4, Hanovre, 1841, c. 28, p. 70. — Sur cette assemblée synodale, voir J. MAQUET, J., « *Faire justice* », 2008, n° 91, p. 180 et ann. III, p. 573.
43. Sur Éracle, évêque de Liège (959-971), voir J.-L. KUPPER, *Leodium*, 1982, p. 66-67 (avec renvoi aux sources). — ID., Ebrachar (Everarcus, Éracle), *Lexikon des Mittelalters*, t. 3, Munich-Zurich, 1986, col. 1530-1531.
44. H.P.H. CAMPS, *Oorkondenboek van Noord-Brabant tot 1312*, I. *De Meierij van 's-Hertogenbosch (met de heerlijkheid Gemert)*, t. 1 (690-1294), La Haye, 1979, n° 24, p. 37-38. — Sur cette assemblée synodale, voir J. MAQUET, « *Faire justice* », 2008, n° 69, p. 150, n. 370, n° 85, p. 171, n. 546 et ann. III, p. 572. — Empel, Pays-Bas, province Noord-Brabant, commune 's-Hertogenbosch (Bois-le-Duc).
45. L'enquête, dont il est ici question, est différente de cette enquête-instruction (All. : *Rügeverfahren*) qui avait pour objectif d'établir s'il existait, particulièrement en cas d'homicide, des charges suffisantes contre une ou plusieurs personnes, pour que cette enquête pût tenir lieu de plainte. — Sur cette enquête-instruction, voir F.-L. GANSHOF, *Charlemagne et les institutions de la monarchie franque*, *Karl der Große. Lebenswerk und Nachleben*, t. 1, *Persönlichkeit und Geschichte*, éd. H. BEUMANN, Dusseldorf, 1965, p. 399 et n. 36. — ID., *Charlemagne et l'administration de la justice dans la monarchie franque*, *Karl der Große. Lebenswerk und Nachleben*, t. 1, *Persönlichkeit und Geschichte*, éd. H. BEUMANN, Dusseldorf, 1965, p. 414. — K.-M. HINGST, *Rüge*, — gericht, — verfahren, *Lexikon des Mittelalters*, t. 7, Munich, 1995, col. 1090.
46. Sur la procédure d'enquête en général, voir F.-L. GANSHOF, *Charlemagne et l'administration de la justice*, p. 414-415. — ID., *La preuve dans le droit franc*, *La preuve. Deuxième partie : Moyen*

l'effondrement de l'empire de Charlemagne, la procédure d'enquête survécut⁴⁷. Et conformément à la « législation carolingienne », elle fut essentiellement utilisée comme moyen de preuve par les évêques lors de leurs assemblées synodales; le vocabulaire employé par les sources est spécifique — *inquisitio, quaerere, exquirere, investigare*⁴⁸. Notger recourut également à la procédure d'enquête dans le cadre du synode religieux (25 avril 980) qui eut pour effet la restitution des bancroix du *Darnau* à l'abbaye de Lobbes⁴⁹, mais aussi dans le cadre du synode général ecclésiastique qui reconnut les mérites des saints de Wintershoven (juin 980)⁵⁰.

En 972, pour diligenter cette enquête, Notger eut donc recours aux services de Wérinfrid, abbé de Stavelot-Malmedy, d'Héribert, abbé de Saint-Hubert, et de moines de Lobbes. Le choix de ces clercs n'est absolument pas innocent. Wérinfrid est le successeur de l'abbé Odilon († 954), moine issu de Gorze. Comme son *pater spiritualis*, il a poursuivi la restauration du prestige des abbayes de Stavelot et de Malmedy⁵¹. Or Georges Despy a montré qu'un des aspects les plus importants de son

Âge et Temps modernes (Recueils de la Société Jean Bodin, t. 17), Bruxelles, 1965, p. 92-98. — ID., Les réformes judiciaires de Louis le Pieux, *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Comptes-rendus des séances de l'année 1965. Janvier-juin*, Paris, 1965, p. 422-427. — R.C. VAN CAENEGEM, La preuve dans le droit du Moyen Âge occidental. Rapport de synthèse, *La preuve. Deuxième partie : Moyen Âge et temps modernes* (Recueils de la Société Jean Bodin, t. 17), Bruxelles, 1965, p. 707-708. — R. JACOB, Jugement des hommes et jugement de Dieu à l'aube du Moyen Âge, *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes. Études d'histoire comparée* (Droit et Société), éd. R. JACOB, Paris, 1996, p. 56-57. — B. LEMESLE, Premiers jalons et mise en place d'une procédure d'enquête dans la région angevine (XI^e-XIII^e siècle), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, 2003, p. 69-93.

47. Ce n'est pas l'avis de F.-L. GANSHOF (Les réformes judiciaires de Louis le Pieux..., 1965, p. 426-427), mais bien celui de B. LEMESLE (Premiers jalons d'une procédure d'enquête..., 2003, p. 69-93).
48. Sur la procédure d'enquête dans le diocèse de Liège, voir J. MAQUET, *Faire justice*, 2008, ann. II, n° 7, p. 554-555.
49. *Est a nobis quaesitum* [...] : T. LEJEUNE, Monographie archéo-historique de l'ancienne abbaye de Saint-Pierre à Lobbes (654-1794), *Documents et Rapports de la Société paléontologique et archéologique de l'Arrondissement judiciaire de Charleroi*, t. 12, 1883, p. 298-299. — Sur cet événement, voir J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale...*, 1981, p. 256, n. 257. — A. DIERKENS, *Abbayes et chapitres...*, 1985, p. 123. — J. MAQUET, « *Faire justice* », 2008, ann. III, p. 573.
50. [...] *per clericos suos inquireret* [...] : HÉRIGER DE LOBBES, *Vita et translatio sancti Landoaldi*, éd. M. GYSSELING et A.C.F. KOCH, *Diplomata Belgica*, t. 1, 1950, n° 138, c. 3, p. 240. — Sur cette source, voir n. 67.
51. Sur Odilon, abbé de Stavelot-Malmedy (938-954), sur son successeur Wérinfrid (954-980) et, plus particulièrement, sur les liens étroits que ce dernier entretenait avec Notger, voir P. GEORGE et J.-L. KUPPER, Hagiographie et politique autour de l'an mil : l'évêque de Liège Notger et l'abbaye de Stavelot-Malmedy, « *Scribere sanctorum gesta* ». *Recueil d'études d'hagiographie médiévale offert à Guy Philippart*, éd. É. RENARD, M. TRIGALET, X. HERMAND et P. BERTRAND, Turnhout, 2005, p. 441-450. — Voir aussi les éléments nouveaux apportés dans le présent volume par Nicolas MAZEURE et, surtout, par Clemens BAYER à propos de la rédaction de la *Vita Remacli*, composée à la demande de Wérinfrid de Stavelot, mais dont l'auteur ne serait pas Hériger de Lobbes, mais Notger lui-même. — Voir n. 67.

activité fut certainement la réforme de l'acte instrumentaire de l'abbaye avec l'objectif de renforcer l'importance de l'acte écrit dans son rôle juridique et probatoire⁵².

Bref, Wérinfrid est probablement un bon juriste. En ce qui concerne Héribert, cet abbé de Saint-Hubert n'est pas bien connu⁵³, mais il est issu d'une abbaye dont la bibliothèque conservait de nombreux manuscrits carolingiens, dont la collection d'Ansegise⁵⁴; l'utilité pratique de ce type de collections a été démontrée par Wilfried Hartmann⁵⁵. De même, l'abbaye de Lobbes conservait des manuscrits d'origine carolingienne et des manuscrits juridiques⁵⁶. D'emblée, il apparaît donc

-
52. G. DESPY, Les chartes privées de l'abbaye de Stavelot pendant le Haut Moyen Âge (748-991), *Le Moyen. Revue de philologie et d'histoire*, t. 62, 1956, p. 249-277, surtout p. 273-277.
53. Héribert est principalement connu par son intervention dans le cadre de l'enquête diligentée par Notger. — A. DESPY-MEYER et P.-P. DUPONT, Abbaye de Saint-Hubert, *Monasticon belge*, t. 5, Province de Luxembourg, Liège, 1975, p. 30.
54. Le diocèse de Liège dispose, pour l'époque carolingienne, d'un ensemble de documents qui jette un éclairage très vif sur le mode de fonctionnement de l'institution épiscopale et, notamment, sur son pouvoir juridictionnel. Il s'agit de la collection de Gerbald, évêque de Liège (787-809). Un des deux manuscrits qui ont transmis l'ensemble du dossier provient de l'abbaye de Saint-Hubert. Ce manuscrit, aujourd'hui perdu, est connu par les larges extraits publiés par Martène et Durant en 1733 (E. MARTÈNE et U. DURAND, *Veterum scriptorum et monumentorum, historicorum, dogmaticorum, moralium, amplissima collectio*, t. 7, Paris, 1733, col. 16 et s.). Le manuscrit original, qui contient le texte le plus ancien et dont dérivent les deux manuscrits connus, ajouta à la collection de Gerbald des dispositions de portée plus générale, dont des extraits de capitulaires carolingiens — certains ne sont connus que par cet intermédiaire —, la *Concordia canonum* de Cresconius, des extraits de la *Collectio Dacheriana* et la collection d'Ansegise, rédigée à partir de 827. — Sur cette matière examinée en profondeur, voir W.A. ECKHARDT, *Die Kapitulariensammlung Bischof Ghaerbalds von Lüttich*, Göttingen-Berlin-Francfort, 1955. — P. BROMMER, *Capitula episcoporum*, t. 1, Hanovre, 1984. — H. MORDEK, *Bibliotheca capitularium regum Francorum. Überlieferung und Traditionszusammenhang der fränkischen Herrschererlasse* (MGH, Hilfsmittel, t. 15), Munich, 1995, p. 34-43. — A. DIERKENS, La christianisation des campagnes de l'Empire de Louis le Pieux. L'exemple du diocèse de Liège sous l'épiscopat de Walcaud (c. 809-c. 831), *Charlemagne's Heir. New perspectives on the Reign of Louis the Pious (814-840)* éd. P. GODMAN et R. COLLINS, Oxford, 1990, p. 314-316. — Nous nous sommes également penché sur ce dossier, mais essentiellement sous l'angle judiciaire et procédural. — J. MAQUET, « Faire justice », 2008, n^{os} 18 et ss., p. 89 et suiv.
55. L'intérêt pratique de ce type de collections se manifeste par l'utilisation que l'évêque en faisait lorsqu'il rendait la justice. — W. HARTMANN, Probleme des geistlichen Gerichts, im 10. und 11. Jahrhundert : Bischöfe und Synoden als Richter im ost-fränkisch-deutschen Reich, *La giustizia nell'alto medioevo (secoli IX-XI). Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo XLIV, 11-17 avril 1996*, t. 2, Spolète, 1997, p. 631-672. — À titre indicatif, une copie du *Décret* de Burchard de Worms († 1025), commandée dès ca 1040 par l'évêque de Constance, Eberhard I^{er} († 1046), et actuellement conservée à la Bibliothèque universitaire de Fribourg-en-Brisgau, contient une note indiquant clairement le caractère pratique du *Décret* en précisant qu'il allait permettre aux collaborateurs de l'évêque de rendre des jugements en concordance avec l'ordre canonique et pas seulement selon leur bon vouloir! — R. SCHIEFFER, Burchard von Worms, *Decretum, Canossa 1077. Erschütterung der Welt. Geschichte, Kunst und Kultur am Aufgang der Romantik*, t. 2, Katalog, éd. C. STIEGEMANN, et M. WEMHOFF, Munich, 2006, p. 101-102.
56. La bibliothèque de l'abbaye de Lobbes détenait, en 1049, des livres juridiques et de la littérature datant de l'époque carolingienne : la loi salique, deux volumes de canons, des *Regulae clerico-*

que le choix de ces personnes, ainsi que l'intérêt porté par Notger à l'abbaye de Lobbes ne sont pas dus au hasard ; nous y reviendrons.

Manifestement, Notger aime à s'entourer de personnes compétentes dans le domaine du droit ; il recourt aussi, nous l'avons constaté, à des techniques juridiques relativement élaborées, comme la procédure d'enquête. Et ce sentiment est également renforcé par le fait que le plus ancien contrat de mort-gage⁵⁷ conservé en Basse-Lotharingie a été établi entre l'Église de Liège et l'abbaye de Saint-Riquier lors d'un synode présidé par Notger en 1002⁵⁸. Cette technique juridique, certes attestée en Haute-Lotharingie dès le milieu du x^e siècle, mais qui ne fut utilisée en Flandre qu'au xii^e siècle, semble, en effet, avoir été mise en œuvre sous l'épiscopat de Notger et ce, dans un contexte de reprise de l'activité commerciale. D'ailleurs, Fernand Vercauteren a démontré que cette première convention de mort-gage ne présentait pas encore tous les traits distinctifs habituels de ce type de contrat, simplement parce qu'il s'agissait probablement d'une innovation juridique, dont une partie des carences durent être comblées dans les semaines qui suivirent par une lettre de l'abbé de Saint-Riquier, Ingélard, à Notger⁵⁹.

Notger apparaît donc comme un bon juriste. D'autres indices tendent à le faire croire. Avant de devenir évêque, le successeur d'Éracle a été prévôt de l'abbaye bénédictine de Saint-Gall⁶⁰, centre intellectuel prestigieux d'origine carolingienne⁶¹,

rum, c'est-à-dire probablement les deux règles d'Aix de 816 et 817, deux exemplaires de la *Vita Karoli Magni* d'ÉGINHARD et la chronique de RÉGINON DE PRÜM. — H. OMONT, Catalogue des manuscrits de l'abbaye de Lobbes (1049), *Revue des bibliothèques*, t. 1, 1891 — Voir aussi les précisions apportées par J. GESSLER (Les catalogues des bibliothèques monastiques de Lobbes et de Stavelot, *Revue d'Histoire ecclésiastique*, t. 29, 1933, p. 83-85) — L'évêque Rathier, ancien moine de Lobbes (voir n. 41) était réputé, semble-t-il, pour ses connaissances en droit. — G. KURTH, *Notger de Liège et la civilisation au x^e siècle*, t. 1, Paris-Bruxelles-Liège, 1905, p. 289.

57. « Le mort-gage est un contrat par lequel un bien est donné en gage d'un prêt, bien dont le créancier peut percevoir les revenus, sans que ceux-ci soient déduits du capital. » — H. VAN WERVEKE, Le mort-gage et son rôle économique en Flandre et en Lotharingie, *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 8, 1929, p. 54. — Définition reprise telle quelle par Fernand Vercauteren (voir n. 59).
58. Sur cette assemblée synodale, voir J. MAQUET, « *Faire justice* », 2008, n° 33, p. 107, n. 13 et ann. III, p. 574.
59. HARIULF, *Chronique de l'abbaye de Saint-Riquier*, éd. F. LOT, Paris, 1894, p. 170-174. — Sur le mort-gage et le contexte de la conclusion de la convention de 1002, voir F. VERCAUTEREN, Note sur l'origine et l'évolution du contrat de mort-gage en Lotharingie, du xi^e au xiii^e siècle, *Miscellanea historica in honorem L. van der Essen*, t. 1, Bruxelles, 1947, p. 217-227 (= dans F. VERCAUTEREN, *Études d'histoire médiévale. Recueil d'articles du Professeur Vercauteren publiés par le Crédit communal de Belgique*, Bruxelles, 1978, p. 81-91). — Voir aussi les remarques de J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale...*, 1981, p. 103, n. 152.
60. J.-L. KUPPER, *Leodium (Liège/Luik)...*, 1982, p. 67. — ID., *Notker, Lexikon des Mittelalters*, t. 6, Munich-Zurich, 1993, col. 1288. — ID., Qui était l'évêque Notger ?, *Notger et Liège. L'an mil au cœur de l'Europe*, éd. J.-P. DELVILLE, J.-L. KUPPER, et M. LAFFINEUR, Liège, 2008, p. 25.
61. L'abbaye de Saint-Gall avait été fondée par un disciple de Colomban, Gall († 646). La règle bénédictine y fut introduite par Pépin le Bref. Après que Charlemagne l'eut soustraite à l'autorité

où il a probablement été formé. Il est également issu de la *Hofkapelle*, cette sorte de centre de formation des grands commis de l'Empire germanique⁶². Anselme le dit éloquent : *clarus in eloquio*⁶³. Or Pierre Riché a souligné les liens étroits qui lient la rhétorique, une des trois branches du *trivium*, à l'enseignement du droit⁶⁴. Dans une lettre adressée à Adalbéron, archevêque de Reims (4 avril 980), Notger, en recommandant à ce dernier l'un de ses prêtres, Rothard († 995) qui vient d'être élu évêque de Cambrai, démontre ses connaissances des procédures canoniques ; il invoque, entre autres, le concile de Nicée et le fait que son ancien élève a été élu *clero et populo*, conformément à la norme canonique⁶⁵. Par sa lettre du 19 juin 980 adressée aux moines de Saint-Bavon de Gand et revêtue de son sceau — le plus ancien sceau épiscopal connu dans le diocèse de Liège, autre innovation juridique⁶⁶ ! —, Notger donne à la *Vie* et aux *Miracles* de saint Landoald et de ses compagnons toute l'autorité nécessaire à la reconnaissance des mérites de ces saints de Wintershoven, localité de l'actuel Limbourg belge obtenue, après enquête, au terme d'une décision synodale dont toute la procédure est minutieusement consignée par écrit⁶⁷.

de l'évêque de Constance, Louis le Pieux lui octroya le privilège de l'immunité. À partir de 816, l'abbaye connut son âge d'or, avant de connaître son âge d'argent en 926 ; les arts libéraux y étaient notamment enseignés. Elle entretenait aussi des liens étroits avec la cour royale et impériale pour laquelle elle a joué le rôle de scriptorium. — W. VOGLER, Sankt Gallen, *Lexikon des Mittelalters*, t. 7, Munich, 1995, col. 1153-1155.

62. Sur le séjour de Notger à la *Hofkapelle*, voir L. FLECKENSTEIN, *Die Hofkapelle der deutschen Könige*, t. 2, Stuttgart, 1966, p. 44-45. — J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale...*, 1981, p. 116 et 118-119. — Voir aussi n. 60.
63. ANSELME, *Gesta episcoporum Tungrensium, Traiectensium et Leodiensium*, éd. R. KOEPKE, *MGH, SS.*, t. 7, c. 30, p. 206.
64. P. RICHÉ, Enseignement du droit en Gaule du VI^e au XI^e siècle, *Ius romanum medii aevi, Pars I*, 5 b bb, 1965, p. 14-15. — ID., Les écoles de Lotharingie autour de l'an mil, *Lotharingia. Une région au centre de l'Europe autour de l'an mil*, éd. M. PARISSÉ, Sarrebruck, 1995, p. 175.
65. Lettre de Notger à Adalbéron, archevêque de Reims (4 avril 980). — G. KURTH, *Notger de Liège...*, t. 2, 1905, p. 65-66. — Comm. G. KURTH, *Notger de Liège...*, t. 1, 1905, p. 65-66. — J.-P. DELVILLE, Notger, la culture et les écoles de Liège, *Notger et Liège...*, 2008, p. 90.
66. « Relier le scellement du document à cette période de gestation et de mise en place de cette forme de validation permet de mieux expliquer la curiosité qu'il présente apparemment : appliqué à un document qui est tout ensemble acte, lettre et œuvre hagiographique, il fait sauter les typologies simplificatrices ; le sceau y est à la fois signe et signature, trace et garantie. » — J.-L. KUPPER, Lettre d'envoi par l'évêque Notger de Liège de la *Vita sancti Landoaldi*. 19 juin 980, *Autour de Gerbert d'Aurillac, le pape de l'an mil*, éd. O. GUYOTJEANNIN et E. POULLE, Paris, 1996, p. 303. — ID., Le sceau de l'évêque Notger, *Liège. Autour de l'an mil, la naissance d'une principauté (X^e-XII^e siècle)* éd. J.-L. KUPPER et P. GEORGE, Liège, 2000, p. 27. — C.M.M. BAYER, *Vita, translationes et miracula sancti Landoaldi sociorumque eius, Für Königtum und Himmelreich. 1000 Jahre Bischof Meinwerk von Paderborn*, éd. C. STIEGEMANN et M. KROKER, Ratisbonne, 2009, p. 406-408.
67. *At vero dominus abbas [...] pro maiori gloria sanctorum priores nostros supra designatos ad venerabilem episcopum Leodiensis aeclesiae mittere curavit, supplicii precatu efflagitans, quatenus de translatorum sanctorum reliquiis quaeque digna per clericos suos inquireret et de*

Ce sont, à mon sens, les grandes connaissances juridiques de Notger, à la fois théoriques, mais aussi pratiques, qui expliquent ses nombreuses interventions dans des jugements rendus par la juridiction royale, particulièrement lors de ses déplacements en Italie. Le chroniqueur Anselme dit que le pape ordonnait souvent à l'évêque de Liège d'être, à sa place, médiateur (*sequestrus*) dans les procès des prélats cisalpins⁶⁸. Ainsi, en mai 996, Notger est le premier à souscrire un diplôme impérial qui consigne un jugement rendu au plaid impérial en faveur de l'abbaye Sainte-Flore d'Arezzo⁶⁹. En janvier 998, Notger est cité en tête des assesseurs d'une audience présidée par un duc, mais en présence de l'empereur. Le jugement rendu authentifie un diplôme

*illis veritatem de iis omnibus renuntiaret in scriptis [...]. Nam requisiti in synodo plena sacerdotum et clerici undique confluentes, quanta audierant et facta viderant de sanctis nostris miraculis ore consono coram episcopo suo proferant. Iubente itaque eodem eximio pontifice, ibidem miracula quae divulgaverant sunt collecta et per domnum Herigerum didascalum [...] breviter quidem, sed satis diserte ac luculento sermone descripta, necnon et ipsius episcopi sunt auctoritate roborata, insuper sigilli sui impressione munita atque domno abbati ac omnibus fratribus Gandensibus fideliter missa : HÉRIGER DE LOBBES, *Vita et translatio sancti Landoaldi*, éd. M. GYSSELING et A.C.F. KOCH, *Diplomata Belgica ante annum millesimum centesimum scripta*, t. 1, Bruxelles, 1950, n° 138, p. 240. — Sur cette lettre, voir J.-L. KUPPER, *Lettre d'envoi...*, 1996, p. 301-305 (avec transcription et traduction de la lettre, et commentaire). — Sur ce dossier hagiographique, voir C.M.M. BAYER, *Vita, translationes et miracula sancti Landoaldi...*, p. 403-408 (qui fait de Notger l'auteur de cette source hagiographique. — Voir aussi, de ce point de vue, les développements de ce auteur dans le présent volume). — Sur cette assemblée synodale, voir J. MAQUET, « *Faire justice* », 2008, n° 33, p. 106, n° 69, p. 151, n. 373 et ann. 3, p. 574, avec, néanmoins, une fourchette chronologique qui peut être resserrée après le 6 juin 980, date à laquelle les moines de Saint-Bavon quittent Gand, et le 19 juin 980, date de rédaction de la lettre d'envoi. Le 6 juin 980, les moines de Gand ont emmené avec eux deux témoins et cela, pour compléter l'argumentation de C.M.M. BAYER (*Vita, translationes et miracula sancti Landoaldi...*, p. 403), a évidemment été fait à dessein, sachant parfaitement le rôle capital que ces témoins allaient jouer dans la procédure d'enquête qui fut diligentée par Notger lors du synode général ecclésiastique. La présence de ces témoins était donc indispensable au bon déroulement de la procédure synodale. — Sur la procédure d'enquête qui consiste à entendre des témoins désignés par l'autorité, voir *supra* et n. 46.*

68. *Quem summi proceres, antistes, dico, Romanae urbis, pariterque imperator, tanto honore dignum duxerunt, ut alter eorum, papa videlicet, in disceptationibus praesulum cisalpinorum vice sua sequestrum sepe esse iusserit, imperator vero in disponendis regni negotiis primum habuerit : ANSELME, Gesta episcoporum...*, c. 30, p. 206.
69. [...] *dum resideret in iudicio et in generali placito domnus Otto [...] ad iustitias faciendas et altercationes cum singulis hominibus deliberandas, ac cum eo tam residentibus quamque adstantibus fulidaque nobilitatis pollutibus viris bone opinionis ac laudabilis fama eorum nomina hec inferius plurima notatnur, inter quod errant, id est Notecherius episcopus sancta Leodicensis ecclesie [...]. Ego Notkerus sancta Leodicensis ecclesie episcopus in hac vestitura subscripsi [...]* : T. VON SICKEL, *Die Urkunden Otto des III.* (MGH. DD. 4, Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser, II, 2), Hanovre, 1893, n° 193, p. 602. — Voir aussi C. MANARESI, *I placiti del « Regnum Italiae »*, Rome, 1957, n° 227, p. 335-337. — Cette dernière édition m'a été signalée par Jean-Louis Kupper qui a constaté que cet acte, conservé en original, contient la souscription autographe de Notger, autre signe de validation juridiquement très fort. — Sur l'importance juridique de celle-ci, voir J. STIENNON, *L'écriture diplomatique dans le diocèse de Liège du XI^e au milieu du XIII^e siècle. Reflet d'une civilisation*, Paris, 1960, p. 207.

impérial en faveur de l'Église de Crémone⁷⁰. Entre le 27 décembre 1001 et le 6 janvier 1002, Notger est explicitement mentionné parmi les évêques qui jugent, lors d'un concile présidé à Todi par le pape Sylvestre II et l'empereur Otton III, le débat entre l'archevêque Willigise de Mayence et l'évêque Bernward de Hildesheim à propos de la juridiction sur l'abbaye de Gandersheim⁷¹. Enfin, il faut encore signaler deux actes diplomatiques datés de mars et d'avril 999 dans lesquels il est question d'un clerc du nom de *Noticherius*, *missus* et *capellanus* de l'empereur, présent à Gaète en Italie [...] *propter distringendum ac difiniendum*⁷². Bien que l'identification de ce *Noticherius* avec l'évêque Notger ne soit pas tout à fait certaine, mais très vraisemblable⁷³, il n'empêche qu'un des deux actes présente un intérêt majeur pour l'histoire du droit. Comme l'a clairement démontré François Bougard⁷⁴, ce jugement, dont les débats sont dirigés par le clerc *Notticherus*, *missus* et *capellanus* impérial, utilise un édit d'Otton III, daté de l'automne 998⁷⁵, lequel constituait une innovation juridique en élargissant la possibilité de recourir au duel judiciaire dans les revendications en liberté; le procès de mars 999 opposait effectivement l'évêque de Gaète à ses *famuli* qui, voulant se soustraire au service de leur maître, affirmaient qu'ils étaient libres. Le clerc *Notticherus* accorda aux demandeurs trois jours de réflexion avant de devoir se battre à l'épée pour prouver leur revendication⁷⁶.

-
70. [...] *domus ipsius civitatis* [Crémone] [...] *ubi dominus Otto gloriosissimus imperator preesset, in iudicio residebat* [...] *Otto dux et missus domni ipsius Ottonis imperatoris unicuique iustitias fatiendas ac deliberandas, residentibus cum eo Henricus dux seu Nothecherius, [...] episcopi* [...] : T. VON SICKEL, *Die Urkunden Otto des III.* (MGH. DD. 4, Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser, II, 2), Hanovre, 1893, n° 270, p. 689. — Voir aussi C. MANARESI, *I placiti del « Regnum Italiae »*, Rome, 1957, n° 232, p. 357.
71. [...] *apostolicus cum imperatore Tudertinae* [...] *concilium coadunatur episcoporum per Romaniam et aliquorum de Tuscia et Italia. De nostris quoque sederunt Notgerus Leodicensis, Sifridus Augustensis, Hugo Citicensis* : THANGMAR, *Vita Bernwardi episcopi Hildesheimensis*, éd. G.H. PERTZ, MGH, SS., t. 4, Hanovre, 1841, c. 36, p. 774.
72. C. MANARESI, *I placiti del « Regnum Italiae »*, Rome, 1957, n° 250, p. 426-430 et n° 251, p. 430-432.
73. L'absence de la titulature épiscopale ne rend pas entièrement certaine l'identification formelle de ce *Noticherius* avec l'évêque Notger, bien que le premier texte précise que ce *Noticherius* est *gentis Lotheringum*. Quoi qu'il en soit, l'action de ce *Noticherius* correspond parfaitement à l'action que, manifestement, Notger était appelé à exercer en Italie dans le cadre du *servitium regis*, de plus durant une période où le prélat était bel et bien présent en Italie. Nous sommes donc enclin, comme l'a fait François Bougard (voir n. 74), à identifier ce *Noticherius* avec l'évêque Notger, même s'il reste à expliquer l'absence du titre épiscopal. — Sur Notger au service de l'Empire, J.-L. KUPPER, *Au service de l'Empire, Notger et Liège...*, 2008, p. 41-42.
74. F. BOUGARD, Rationalité et irrationalité des procédures autour de l'an mil : le duel judiciaire en Italie, *La justice en l'an mil* (Collection Histoire de la justice, 15), Paris, 2003, p. 101-102 et 116-117.
75. L. WEILAND, *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, t. 1, Hanovre, 1893, n° 21, p. 47, c. 1. — Sur cet acte, voir les commentaires de F. BOUGARD, *Rationalité et irrationalité...*, 2003, p. 101 et n. 24.
76. [...] *ut si voluissemus proinde pugnari ad spatham* [...] : C. MANARESI, *I placiti del « Regnum Italiae »*, Rome, 1957, n° 250, p. 428.

5. CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Bref — et nous en arrivons à nos conclusions de portée plus générale —, en 972, l'empereur Otton I^{er} place à la tête de l'Église de Liège un bon juriste en la personne de Notger. Bon juriste qui, de surcroît, est convaincu de la nécessité de bien connaître le droit pour une bonne administration de la chose publique. À mon sens, c'est cet élément qui, entre autres⁷⁷, pourrait expliquer la raison pour laquelle Notger intervient, dès son accession à l'épiscopat, dans la réorganisation de l'abbaye de Lobbes, peut-être le seul centre d'enseignement encore véritablement performant au sein de l'Église de Liège à cette époque. Folcuin, d'ailleurs, insiste sur le fait que c'est à l'intervention de Notger que la bibliothèque de Lobbes a été enrichie⁷⁸. Parallèlement, Notger va s'attacher à développer les écoles liégeoises et ce, dans la droite ligne de ce que son prédécesseur, Éracle, avait déjà emprunté⁷⁹. Il a probablement voulu créer, à l'échelle du diocèse de Liège, un centre de formation comparable à celui que l'archevêque-duc Brunon († 965) avait créé à Cologne et qui fut, à sa mort, récupéré par son frère, l'empereur Otton I^{er}, pour en faire un centre de formation de l'épiscopat de l'Empire, la *Hofkapelle*⁸⁰, dont, comme cela l'a déjà été précisé, Notger était issu⁸¹. Du reste, ce programme va aboutir. Dès le règne de l'empereur Henri II (1002-1024), l'auteur de la *Fundatio ecclesia Hildensemensis* déclare que ce souverain aurait voulu retrouver dans le chapitre de Bamberg la science des Liégeois jointe à la ferveur des chanoines d'Hildesheim⁸².

77. Sur le conflit entre Folcuin et Rathier, voir *supra* et n. 40-41.

78. *Creverunt illo tempore et in monasterio nostro aedificia nonnulla, instinctu episcopi, opera abbatis facta [...]. De reliquo ornatu ecclesiastico et de multiplicatione librorum in armario non vacat dicere [...]* : FOLCUIN, *Gesta abbatum Lobiensium...*, c. 29, p. 70-71 : *Recensuit quantum librorum in armario [...] et quantum addiderit scripto etiam posteris reliquit* : *Gesta abbatum Lobbiensium, Continuatio*, éd. W. ARNDT, MGH, SS., t. 21, Hanovre, 1869, c. 1, p. 309. — *In armario ejusdem ecclesie [Lobbes], quod numero et merito librorum valde authenticum est, inter multa preclara beneficia, que omnibus in commune providisse scriptis autenticis proditur, in clericis liberassimus legitur* : *Vita Notgeri*, c. 6, p. 12. — Voir A. DIERKENS, *Abbayes et chapitres*, 1985, p. 122 et 125.

79. Sur les écoles liégeoises, voir J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale...*, 1981, p. 375-383. — C. RENARDY, Les écoles liégeoises du IX^e au XII^e siècle : grandes lignes de leur évolution, *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 57, 1979, p. 309-328. — J. STIENNON et J. DECKERS, Vie culturelle, artistique et religieuse du VII^e au XV^e siècle, *Histoire de Liège*, éd. J. STIENNON, Toulouse, 1991, p. 103-128, surtout p. 103-120. — J. STIENNON, Les écoles de Lobbes et de Liège, *Liège. Autour de l'an mil, la naissance d'une principauté (X^e-XII^e siècle)*, éd. J.-L. KUPPER et P. GEORGE, Liège, 2000, p. 179.

80. J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale...*, 1981, p. 376. — L. FLECKENSTEIN, *Die Hofkapelle...*, t. 2, 1966, p. 55-57. — Sur Brunon de Cologne, voir n. 86.

81. Voir n. 62.

82. *Fundatio ecclesia Hildensemensis*, éd. A. HOFMEISTER, MGH, SS., t. 30, vol. 2, p. 945. — C. DEREINE, L'école canonique liégeoise et la réforme grégorienne, *Annales du 33^e Congrès de la Fédération archéologique et historique de Belgique, Tournai, 1949*, t. 2, Tournai, 1951, p. 79-94. — J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale...*, 1981, p. 379 et n. 25.

Il est, par ailleurs, très probable que l'enseignement du droit faisait partie intégrante de la formation dispensée par les écoles liégeoises et ce, manifestement, non sans compétence. Plusieurs indices tendent à le faire croire. Rathier, nous l'avons précisé, était un bon juriste. Or, il avait été moine à l'abbaye de Lobbes, dont la bibliothèque conservait des manuscrits juridiques⁸³. Hériger de Lobbes⁸⁴, qui fut, comme l'évêque Éracle⁸⁵ et l'archevêque-duc Brunon de Cologne⁸⁶, l'élève de Rathier, fait allusion à des exercices de rhétorique — l'une des trois branches du *trivium*, dont les liens avec l'enseignement du droit ont déjà été évoqués⁸⁷ — mettant en scène un offenseur et un offensé⁸⁸. Hériger, quant à lui, a été l'un des maîtres d'Olbert, ancien moine de Lobbes, abbé de Gembloux et de Saint-Jacques à Liège († 1048), lequel a directement collaboré à l'élaboration du *Décret* de Burchard de Worms⁸⁹. Olbert a également été le maître de Sigebert de Gembloux († 1112), cet intellectuel de très haut rang dont le rôle dans la défense du point

83. Voir n. 56. — Sur Rathier, voir n. 41.

84. Sur Hériger, voir n. 21.

85. Sur Éracle, voir n. 43.

86. Sur Brunon, frère de l'empereur Otton I^{er}, archevêque de Cologne et duc de Lotharingie († 965), voir S. WEINFURTER, *Colonia (Köln), Series episcoporum ecclesiae catholicae occidentalis ab initio usque ad annum MCXCVIII, Series V. Germania, Tomus I. Archiepiscopus coloniensis*, éd. S. WEINFURTER et O. ENGELS, Suttgart, 1982, p. 19-20. — J. FLECKENSTEIN, Brun I., *Lexikon des Mittelalters*, t. 2, Munich-Zurich, 1983, col. 753-755.

87. Voir n. 64.

88. *Nec ut scolares posito themate, quibus verbis uti potuit, qui iniuriam passus est, vel ille qui intulit, aliquid pinximus frivolum, immo nec creperum* : HÉRIGER DE LOBBES, *Gesta episcoporum Tungrensium, Traiectensium et Leodiensium*, éd. R. KOEPKE, MGH, SS., t. 7, Hanovre, 1846, p. 165. — Ce passage, alors qu'il se situe bel et bien dans le texte de la geste des évêques de Liège, appartient en réalité à la lettre de dédicace de Notger à Wérinfrid, abbé de Stavelot, qui accompagnait la *Vita Remacli*. Seule cette lettre a été rééditée par B. Krusch (*Vita Remacli episcopi et abbatis*, éd. B. KRUSCH, MGH, S.R.M., t. 5, Hanovre, 1910, p. 109-111.), qui renvoie, sauf la mention de quelques variantes, aux pages de son prédécesseur pour l'édition de la *Vita*, entièrement comprise dans les *Gesta* aux pages 164-165, pour le prologue et aux pages 180-189, pour la *Vita* proprement dite. — STAINIER, A., *Première partie : VII^e-X^e siècles*, Index scriptorum operumque latino-belgicorum Medii Aevi. *Nouveau répertoire des œuvres médiolatines belges*, éd. L. GENICOT et P. TOMBEUR, Bruxelles, 1973, p. 159. — À ce propos, voir les commentaires de Clemens BAYER et de Nicolas MAZEURE dans le présent volume.

89. Sur le rôle d'Olbert dans la rédaction du *Décret* de Burchard de Worms, voir P. FOURNIER et G. LE BRAS, *Histoire des collections canoniques en Occident depuis les Fausses décrétales jusqu'au Décret de Gratien*, t. 1, *De la réforme carolingienne à la réforme grégorienne*, Paris, 1931, p. 385-387. — J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale...*, 1981, p. 241, 258, n. 272 et p. 383. — Sur Burchard de Worms et son œuvre, voir R. KAISER, R., Burchard I., Bischof von Worms. I. Leben und politisches Wirken, *Lexikon des Mittelalters*, t. 2, Munich-Zurich, 1983, col. 946-947. — M. KERNER, Burchard I., Bischof von Worms. II. Kirchenrechtliche Sammlung und Hofrecht, *Lexikon des Mittelalters*, t. 2, Munich-Zurich, 1983, col. 947-951. — H. HOFFMAN et R. POKORNY, *Das Dekret des Bischofs Burchard von Worms. Textstufen — Frühe Verbreitung — Vorlagen* (MGH, Hilfsmittel, 12), Munich, 1991. — *Bischof Burchard von Worms. 1000-1025*, éd. W. HARTMANN, Mayence, 2000.

de vue de l'Empire dans la Querelle des investitures est bien connu⁹⁰. Henri le Vieux de Montaigu († 1124), archidiacre et doyen de la cathédrale de Liège, brillant plaideur, était un proche de Sigebert, à qui il inspira différentes œuvres⁹¹. Plus ou moins à la même époque, Lambert, abbé de Lobbes († 1149), était réputé pour son éloquence qu'il mettait au service des accusés qui comparaissaient devant le synode épiscopal⁹².

-
90. P. GEORGE, Sigebert von Gembloux, *Lexikon des Mittelalters*, t. 7, Munich, 1995, col. 1879-1880. — M. CHAZAN, *L'Empire et l'histoire universelle de Sigebert de Gembloux à Jean de Saint-Victor (XII^e-XIV^e siècle)*, Paris, 1999. — J.-L. KUPPER, Gembloux, l'abbaye de Sigebert, Liège. *Autour de l'an mil, la naissance d'une principauté (X^e-XII^e siècle)*, éd. J.-L. KUPPER et P. GEORGE, Liège, 2000, p. 55.
91. Ainsi, l'archidiacre Henri le Vieux de Montaigu fut appelé par Thierry II, abbé de Saint-Hubert en Ardenne, pour l'assister dans sa défense lors d'un synode présidé par l'évêque Otbert († 1119). Au cours de celui-ci, Thierry II dut se défendre d'accusations d'atteinte à l'autorité épiscopale et impériale. Henri de Montaigu réussit à faire acquitter Thierry II en invoquant le fait qu'un moine, ayant une vocation apostolique, pouvait se contenter de répondre par oui ou par non, sans devoir jurer. — *Cantatorium sive Chronicon sancti Huberti*, éd. K. HANQUET, Bruxelles, 1906, c. 70, p. 161-163. — Sur cet épisode, voir J. MAQUET, « Faire justice », 2008, n° 87, p. 173-174 et ann. 3, p. 599. — En 1104, c'est encore lui qui soutint l'accusation, au nom du clergé de Liège, devant Frédéric I^{er} de Schwartzenburg, archevêque de Cologne, contre Otbert, évêque de Liège, accusé de simonie. — *Cantatorium*, c. 96-97, p. 247-248. — Sur cet épisode, voir J. MAQUET, « Faire justice », 2008, n° 84, p. 169, n. 533 et n° 297, p. 487-488. — Sur Henri le Vieux de Montaigu, voir aussi J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale...*, 1981, p. 244, 398-400.
92. *Ut enim de facultate vulgaris linguae id est Theutonice [...] et Romanae [...] omittam [...], in Latino siquidem eloquio usu assiduo se adeo exercitatum reddiderat, ut quocumque deveniret in capitulis abbatum, in synodis episcoporum verbum edificationis exigeretur et pro hoc ipso ab omnibus gratus haberetur. Leodii presertim in curia et in ecclesia a principibus, a clero pro vite honestate, pro doctrine affluentia, pro ipsa quoque persone elegantia reverendum et amabilem adeo universis se prestabat, ut sepe quibusdam necesse habentibus facundia sua et auctoritate plurimum consolaciaretur; sicque oppressis adesse curabat, ut et iudicum gratiam obtineret et iudicatis vel iudicandis opitularetur : Gesta abb. Lobb., Cont., c. 24, p. 327. — Le prédécesseur de Lambert, Léon, abbé de Lobbes (1131-1137), puis abbé de Saint-Bertin († 1163), très proche d'Alexandre I^{er}, évêque de Liège († 1135), fréquentait assidûment et activement les synodes épiscopaux et les plaids du souverain. En 1131, lors du passage du pape Innocent II à l'abbaye de Lobbes, Léon n'hésita pas à prendre la défense de l'évêque accusé de simonie par le souverain pontife : *Gesta abbatum Lobbiensium, Continuatio*, éd. W. ARNDT, MGH, SS., t. 21, Hanovre, 1869, c. 23, p. 325. — Voir J. MAQUET, « Faire justice », 2008, n° 42, p. 115-116 et n° 84, p. 169. — Léon, manifestement, était versé dans le droit et il semble être entré en contact très tôt avec le droit savant. En 1139, à Rome, Léon, devenu abbé de Saint-Bertin, est l'auteur, avec Baudouin, archevêque de Pise et Alvisé, évêque d'Arras, d'un arbitrage entre Albéron II, évêque de Liège, et l'abbaye de Flône à propos d'un privilège de cette dernière; autre donnée intéressante : cet acte porte la souscription d'un jeune chanoine, le futur évêque de Liège, Henri II de Leez, autre grand promoteur du droit savant (voir *infra* et n. 111) : ÉVRARD, *Documents relatifs à l'abbaye de Flône*, Louvain, 1894 (= *Analectes pour l'Histoire ecclésiastique de Belgique*, t. 23-24, 1892-1893), n° 12, p. 30 (1139). — Sur l'arbitrage dans le diocèse de Liège, voir J. MAQUET, « Faire justice », 2008, nos 330-333, p. 533-542.*

C'est peut-être parce qu'il existait dans le diocèse de Liège une véritable tradition de l'enseignement du droit que certains pré-réformateurs sont apparus de manière précoce dans le diocèse de Liège⁹³, comme, par exemple, l'évêque Wazon⁹⁴ ou Frédéric d'Ardenne, formé dans les écoles de Liège, archidiaque de Liège probablement dès l'épiscopat de Wazon, chancelier (1051) du pape Léon IX — autre pape réformateur d'origine lotharingienne, ancien évêque de Toul⁹⁵ —, devenu pape sous le nom d'Étienne IX (1057-1058)⁹⁶ et qui avait comme proche collaborateur un clerc nommé Hildebrand, mieux connu, à partir de 1073, sous le nom de Grégoire VII⁹⁷! C'est peut-être aussi pour cette raison que le droit savant a pénétré assez rapidement le milieu des intellectuels liégeois et ce, dès le deuxième quart du XII^e siècle⁹⁸. Il est assez interpellant de constater, par exemple, que Conon, abbé

-
93. C'est déjà l'hypothèse que Godefroid KURTH (*Notger de Liège...*, t. 1, p. 289-290) posait en 1905! — Sur le mouvement réformiste dans le diocèse de Liège, voir J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale...*, 1981, p. 384-403. — J. MAQUET, « *Faire justice* », 2008, n° 289, p. 471-472 et n° 301, p. 494-495 et n. 21-22.
94. Sur Wazon, évêque de Liège (1042-1048), voir, en dernier lieu, J.-L. KUPPER, Wazo, *Lexikon des Mittelalters*, t. 8, Munich, 1997, col. 2082 (avec bibl.). — Par ailleurs, Wazon, qui était un ami proche d'Olbert et qui était devenu écolâtre de la cathédrale sous Notger, avant de devenir, en 1013, doyen de ce même chapitre, était probablement, lui aussi, un bon juriste. En 1046, bien que l'évêque Wazon eût été accusé de s'être allié à Godefroid le Barbu en révolte contre le souverain et ainsi d'avoir agi contre l'autorité de ce dernier, son avis fut néanmoins sollicité dans la cause qui concernait Wiger, archevêque de Ravenne et ancien chanoine de Cologne, accusé d'avoir porté durant deux années les insignes épiscopaux avant son accession à l'épiscopat. Quelque peu échaudé, Wazon répondit, dans un premier temps, qu'il n'avait pas à s'occuper de ce qui concernait les évêques cisalpins; mais le souverain lui ordonna avec véhémence de faire valoir son jugement. Contraint et forcé, Wazon réaffirma l'opinion qui était la sienne selon laquelle les clercs devaient être soumis à l'autorité apostolique lorsque la cause concernait le domaine spirituel. — ANSELME, *Gesta episcoporum*, c. 58, p. 224. — Sur ce point, voir J. MAQUET, « *Faire justice* », 2008, n° 289, p. 471-472 et n. 11.
95. Sur Léon IX, voir, entre autres, J.N.D. KELLY, *Dictionnaire des papes*, Turnhout, 1994, p. 301-305.
96. Sur Étienne IX, durant sa carrière lotharingienne, voir G. DESPY, La carrière lotharingienne du pape Étienne IX, *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. 31, 1953, p. 955-972. — J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale...*, 1981, p. 322 et 387. — M. PARISSÉ, Généalogie de la Maison d'Ardenne, *La Maison d'Ardenne. X^e-XI^e siècles. Actes des journées lotharingiennes. 24-26 octobre 1980. Centre universitaire de Luxembourg* (Publications de la Section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, 95), Luxembourg, 1981, p. 36 et 41. — Sur sa carrière romaine et pontificale, voir, entre autres, N.D. KELLY, *Dictionnaire des papes*, Turnhout, 1994, p. 307-309.
97. Sur Grégoire VII, voir, entre autres, N.D. KELLY, *Dictionnaire des papes*, Turnhout, 1994, p. 302-322, surtout 318-322. — Sur ce milieu réformateur romain, voir R. SCHIEFFER, Das Reformpapsttum seit 1046, *Canossa 1077. Erschütterung der Welt. Geschichte, Kunst und Kultur am Aufgang der Romanik*, t. 1, *Essays*, éd. C. STIEGEMANN et M. WEMHOFF, Munich, 2006, p. 99-109.
98. En 1960, le constat de la mention précoce (1223-1224) de renonciations aux exceptions de droit romain amena Fernand VERCAUTEREN à penser « [...] qu'il y avait, dans cette ville [Liège], un certain nombre d'ecclésiastiques juristes, versés dans la connaissance du droit canon et du droit romain ». Cet auteur renchérisait en invoquant la réponse donnée en 1212 par des juristes liégeois à une question posée par l'abbé de Saint-Hubert en Ardenne (G. KURTH, *Chartes de*

de Stavelot-Malmedy († 1128)⁹⁹, soit à la fois l'auteur de la plus ancienne charte consignnant un arbitrage¹⁰⁰, mais aussi du plus ancien acte diplomatique portant sur la conclusion d'un contrat de bail à ferme¹⁰¹. De même, Wibald, abbé de Stavelot-Malmedy, du Mont-Cassin et de Corvey en Saxe († 1158)¹⁰², qui était un excellent

l'abbaye de Saint-Hubert en Ardenne, Bruxelles, 1903, p. 212) et qui portaient les sceaux de neuf personnages qui avaient reçu tous individuellement les titres de *magister* et de *jurisperitus*. — F. VERCAUTEREN, Note sur l'apparition des renonciations aux exceptions de droit romain dans les principautés belges au XIII^e siècle, F. VERCAUTEREN, *Études d'histoire médiévale. Recueil d'articles du Professeur Vercauteren publiés par le Crédit communal de Belgique*, Bruxelles, 1978, p. 158 (= *Recueil d'études dédiées à la mémoire de Noël Didier*, Grenoble, 1960, p. 334).

99. Sur l'abbé Conon de Logne, voir P. GEORGE, À Stavelot-Malmedy entre 1080 et 1130. Cinquante ans de vie monastique revisités, *Bulletin des Bibliophiles liégeois*, t. 24, 2001, p. 15-16 et 19-20. — J. MAQUET, « *Faire justice* », 2008, n° 332, p. 537, n. 73. — Voir aussi n. 102 et 104.
100. J. HALKIN et C.-G. ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmedy*, Bruxelles, 1909, n° 143, p. 290-291 [1124]. — Pour mémoire, signalons que cet arbitrage de 1124 et un autre, daté de 1130 (V. BARBIER, *Histoire de l'abbaye de Floreffe de l'Ordre de Prémontré*, 2^e éd., t. 2, Namur, 1892, n° 10, p. 7-8), sont les plus anciens connus dans le diocèse de Liège et qu'ils sont antérieurs d'une trentaine d'années à l'arbitrage d'Henri II de Leez de 1155 (C. PIOT, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, t. 1, Bruxelles, 1870, n° 77, p. 103-104. — *Gesta abbatum Trudonensium, Continuatio II^a*, éd. C. DE BORMAN, t. 2, Liège, 1877, L. 3, c. 9, p. 45-47. — J. MAQUET, « *Faire justice* », 2008, ann. III, p. 684), que Marc BOUCHAT (La justice privée par arbitrage dans le diocèse de Liège au XIII^e siècle : les arbitres, *Le Moyen Âge. Revue d'histoire et de philologie*, t. 95, 1989, p. 440 et n. 5), qui a étudié cette problématique en profondeur, considérait comme la plus ancienne mention connue de ce mode de règlement des conflits dans le diocèse de Liège.
101. HALKIN-ROLAND, *Chartes de Stavelot*, 1909, n° 145, p. 293-295 (1126). — Le terme utilisé est *pactum*. — Sur le sens spécifique de ce mot, voir J.F. NIERMEYER, *Mediae latinitatis lexicon minus. Lexique latin médiéval-français / anglais*, Leiden, 1967, p. 751. — P. GODDING, P., *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, Bruxelles, 1987, n° 794, p. 460. — Il s'agit là d'une mention précoce, puisque les premières applications du bail à ferme sont généralement datées de la seconde moitié du XII^e siècle. — A. VERHULST, *Précis d'histoire rurale de la Belgique*, Bruxelles, 1990, p. 75-76.
102. Sur Wibald, voir, en dernier lieu, *Wibald de Stavelot, abbé d'Empire († 1158). D'or et de parchemin*, éd. A. LEMEUNIER, Stavelot, 2009 et, plus particulièrement, la belle synthèse de Nicolas Schroeder (N. SCHROEDER, *Wibald de Stavelot († 1158). Contributions de l'histoire sociale à une biographie*, p. 5-14). — Sur Wibald et le droit savant, voir, entre autres, A. JORIS, *Wibald de Stavelot et le droit savant*, A. JORIS, *Villes. Affaires. Mentalités. Autour du pays mosan*, éd. C. GAIER, J.-L. KUPPER et A. MARCHANDISSE, Bruxelles, 1993, p. 383-389 (= *Économies et sociétés au Moyen Âge. Mélanges E. Perroy*, Paris, 1973, p. 601-607). — A. JORIS, La renaissance du droit savant et le rôle de Wibald, abbé de Stavelot-Malmedy († 1158), *Rome et les églises nationales. VII^e-XIII^e siècles. Colloque de Malmedy. 2 et 3 juin 1988*, Aix-en-Provence, 1991, p. 115-128. — T. REUTER, *Rechtliche Argumentation in den Briefen Wibalds von Stablo, Papstum, Kirche und Recht im Mittelalter. Festschrift für Horst Fuhrmann zum 65. Geburtstag*, éd. H. MORDEK, Tübingen, 1991, p. 251-264. — J. MAQUET, « *Faire justice* », *passim*. — Dans le cadre du colloque « Wibald en questions. Un grand abbé lotharingien du XII^e siècle » (Abbaye de Stavelot, 19 et 20 novembre 2009), nous avons proposé quelques pistes nouvelles concernant la connaissance et la pratique juridiques et judiciaires de Wibald. J. MAQUET, *Wibald, un « Cicéron chrétien » ? Les connaissances juridiques et la pratique judiciaire d'un grand abbé d'Empire († 1158), Wibald en questions. Un grand abbé lotharingien du XII^e siècle. D'or et de parchemin. Actes du colloque*, éd. A. LEMEUNIER et N. SCHROEDER, Stavelot, 2010, p. 33-42.

plaideur réputé pour son éloquence « cicéronienne »¹⁰³ et qui fut probablement l'élève de l'abbé Conon¹⁰⁴, assura une promotion active du droit savant renaissant en recourant, aussi fréquemment que possible, à des techniques juridiques nouvelles, telles que la preuve par témoins¹⁰⁵, la prescription trentenaire, la bonne

-
103. *Taceo de Tulliana eloquentia tam tua quam fratris R. Stabul(ensis) decani [...]* : M. HARTMANN, *Das Briefbuch Abt Wibalds von Stablo und Corvey* (MGH. Die Briefe der deutschen Kaiserzeit, t. 9), t. 1, Hanovre, 2012, lettre 22, p. 37 (1147) (= P. JAFFÉ, *Monumenta Gregoriana*, Berlin, 1865, lettre 31, p. 109). — Un des correspondants de Wibald, Rainald de Dassel, prévôt d'Hildesheim, futur archevêque de Cologne, lui rappelle, en paraphrasant saint Jérôme, qu'il est chrétien, non « cicéronien » : [...] *scio tamen Chrisatianum te esse, non ciceronianum* : M. HARTMANN, *o.c.*, état au 21/04/2009, lettre 189 (1149) (= P. JAFFÉ, *Monumenta Gregoriana*, Berlin, 1865, lettre 207, p. 326). — En réalité, Wibald s'est adressé à Rainald de Dassel parce qu'il souhaite rassembler les œuvres de Cicéron connues à son époque : [...] *sed ipsius [Cicéron] opera universa, quantacumque inveniri poterunt, in unum volumen confici volumus [...]* : M. HARTMANN, *o.c.*, état au 21/04/2009, lettre 190 (1149) (= P. JAFFÉ, *Monumenta Gregoriana*, Berlin, 1865, lettre 208, p. 327). — Ce manuscrit (BERLIN, Staatsbibliothek, Preussischer Kulturbesitz. Ms. F. lar. 252) conserve au fol. 1 v° un intéressant dessin représentant, dans le registre supérieur, probablement Wibald lui-même, prosterné, en train d'offrir à saint Étienne le manuscrit des œuvres de Cicéron qu'il a fait recopier et, dans le registre inférieur, Marcus Tullius Cicero assis, ayant à côté de lui, les faisceaux. — Sur ce dessin, voir *Exposition Wibald, abbé de Stavelot-Malmédy et de Corvey (1130-1158). Catalogue*, éd. J. STIENNON et J. DECKERS, Stavelot, 1982, p. 51-53 (avec ill.). — H. WOLTER-VON DEM KNESEBECK, *Alte und neue Zentren der Buchmalerei, Canossa 1077. Erschütterung der Welt. Geschichte, Kunst und Kultur am Aufgang der Romantik*, t. 2, Katalog, éd. C. STIEGEMANN, et M. WEMHOFF, Munich, 2006, p. 432-433 (avec ill.). — *Wibald de Stavelot, abbé d'Empire († 1158). D'or et de parchemin*, éd. A. LEMEUNIER, Stavelot, 2009, p. 60. — Sur ce manuscrit, voir M.-R. LAPIÈRE, *La Lettre ornée dans les manuscrits mosans d'origine bénédictine (XI^e-XII^e siècles)*, Paris, 1981, p. 285 et n. 56. — Le grand abbé admire certainement en Cicéron l'éminent orateur et le grand plaideur de l'Antiquité romaine, mais aussi probablement l'homme politique de premier rang qui a toujours cherché à servir, même si ce le fut parfois maladroitement et il le paya, du reste, de sa vie, la République. Cicéron a effectivement suivi tout le *cursus honorum* républicain, jusqu'à la préture (66 av. J.-C.) et au consulat (63 av. J.-C.), et jusqu'au proconsulat en Cilicie (51 av. J.-C.), ce qui explique la représentation des faisceaux portés par les licteurs ; ceux-ci étaient réservés aux titulaires de l'*imperium*, c'est-à-dire les consuls et les préteurs. Wibald, par les étapes qu'il a franchies, depuis qu'il a été fait moine à Waulsort en passant par ses différentes dignités abbatiales jusqu'à la chancellerie impériale où il joua un rôle de premier plan au service de l'État, n'est-il pas quelque part, de ce point de vue, aussi un nouveau Cicéron ? — Sur ce dernier point, voir notre article cité à la note précédente.
104. Wibald était, sous l'abbatiat de Conon, rédacteur de chartes (*scriptor*). À ce titre, c'est lui qui a mis par écrit l'acte consignait le bail de 1126 (voir n. 101). À la mort de Conon, Wibald était portier et écolâtre du monastère de Stavelot. Wibald avait très certainement la confiance de l'abbé Conon qui, comme lui, appartenait probablement à la ministérialité. — Sur les relations entre Conon et Wibald et sur le fait — c'est notre hypothèse — que le second est très probablement entré en contact avec le droit savant par l'intermédiaire du premier et ce, bien avant les séjours de Wibald en Italie, voir notre article à la note 102.
105. En 1149, Wibald cherche clairement, devant le synode épiscopal, à imposer la preuve testimoniale comme un mode probatoire *per se* et non plus seulement comme une sorte de commencement de preuve devant être confirmé par une ordalie ou un serment purgatoire. Il s'agit d'une manifestation très précoce de l'application du droit savant, lequel, néanmoins, demeure encore fortement

foi¹⁰⁶, la réintégrande¹⁰⁷ ou les présomptions irréfragables¹⁰⁸. Wibald était également très proche d'autres défenseurs du droit savant, à savoir Gerland, abbé de Floreffe († 1173)¹⁰⁹, Baudouin, archidiacre, écolâtre de la cathédrale de Liège († 1183) et probablement l'auteur de dix plaidoiries¹¹⁰, mais aussi l'évêque Henri II de Leez († 1164), qui offrit à la cathédrale de Liège un exemplaire du *Décret* de Gratien¹¹¹ et dont l'intérêt pour les techniques juridiques nouvelles, tel l'arbitrage, datent d'avant son accession à l'épiscopat¹¹².

« suspect » aux yeux des contemporains de Wibald; cette première tentative sera, du reste, un échec. — Voir M. HARTMANN, *o.c.*, t. 2, lettre 165, p. 351-354 (1149) (P. JAFFÉ, *Wibaldi epistolae*, Berlin, 1864, n° 189, p. 308-310). — Sur ce passage, voir J. MAQUET, « *Faire justice* », 2008, n° 87, p. 174-175 et ann. III, p. 654-655. — Sur la preuve par témoins, voir ID., ann. I, n° 8, p. 555-557.

106. Dans le même litige évoqué à la note précédente, Wibald recourt à la notion de prescription acquisitive, qu'il lie à une possession trentenaire la bonne foi. — Voir n. préc. — Ce lien entre la prescription acquisitive et la bonne foi n'existe pas en droit romain; il est le résultat de l'influence de l'Église. — GODDING, P., *Le droit privé dans les Pays-Bas*, 1987, n° 451, p. 250.
107. Toujours dans le passage invoqué dans les deux notes précédentes, Wibald recourt à une autre notion de droit savant : la réintégrande ou *actio spoli*. Il s'agit d'un principe de droit en vertu duquel le demandeur, invoquant la possession violente d'un bien, a le droit à sa restitution préalable à toute autre action. — GODDING, P., *Le droit privé dans les Pays-Bas*, 1987, n° 400, p. 229-230.
108. *Inrefragabilis evidentia* : M. HARTMANN, *o.c.*, t. 1, lettre 124, p. 250-251 [1149] (= P. JAFFÉ, *Wibaldi epistolae*, Berlin, 1864, n° 150, p. 249). — Pour mémoire, les présomptions irréfragables (ou *iuris et de iure*), à l'inverse des présomptions réfragables (*iuris tantum*), sont des présomptions dont la preuve du contraire ne peut être apportée. — J. HANSENNE, *Introduction au droit privé*, 4^e éd., Bruxelles, 2000, n° 174, p. 199. — J.-P. DUNAND et P. PICHONNAZ, *Lexique de droit romain*, Genève-Zurich-Bâle, 2006, p. 131-132.
109. Sur Gerland, abbé de Floreffe, voir U. BERLIÈRE, *Monasticon belge*, t. 1, *Provinces de Namur et de Hainaut*, Maredsous, 1897, p. 113-114, 182. — J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale...*, 1981, p. 368-369.
110. H. SILVESTRE, Dix plaidoiries inédites du XII^e siècle, *Traditio. Studies in ancient and medieval history, thought and religion*, t. 10, 1954, p. 373-397. — Dans un avenir qui, nous l'espérons, ne sera pas trop lointain, nous nous pencherons plus avant sur ce dossier très intéressant. — Sur Baudouin, archidiacre et écolâtre de la cathédrale de Liège († 1183), voir J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale...*, 1981, p. 381, n. 50. — C. RENARDY, *Les maîtres universitaires dans le diocèse de Liège. Répertoire biographique (1140-1350)*, Paris, 1981, p. 107-109. — J. MAQUET, « *Faire justice* », 2008, n° 10, n. 26, p. 79, n° 44, p. 118, n° 82, p. 166, n° 93, p. 181, n° 294, n. 18, p. 484, n° 332 et n. 76, 86, p. 538-539.
111. *Commemoratio [...] domini Henrici secundi episcopi nostri qui dedit nobis gratianum [...] :* A. MARCHANDISSE, *L'obituaire de Saint-Lambert...*, 1991, p. 118-119 et n. 732. — Sur ce passage, voir A. JORIS, Notes sur la pénétration du droit savant au pays de Liège (XII^e-XV^e siècles), A. JORIS, *Villes. Affaires. Mentalités. Autour du pays mosan*, éd. C. GAIER, J.-L. KUPPER et A. MARCHANDISSE, Bruxelles, 1993 (= in *Revue d'Histoire du Droit*, t. 40, 1972), p. 376-377. — Wibald évoque dans sa correspondance les liens d'amitié qu'il entretenait avec Henri II de Leez. — M. HARTMANN, *o.c.*, t. 2, lettre 273, p. 582 (1150) (P. JAFFÉ, *Wibaldi epistolae*, Berlin, 1864, n° 299, p. 427). — Sur Henri II de Leez, voir J.-L. KUPPER, *Leodium (Liège/Luik)...*, 1982, p. 78-79. — Voir n. 92 *in fine*.
112. J. MAQUET, « *Faire justice* », 2008, n° 332, p. 538, n. 76.

Dès son accession à l'épiscopat, Notger crée donc les conditions intellectuelles du système politique dont il va prendre la tête. Bien plus, le prélat se donne les moyens politiques d'une autorité épiscopale accrue. Ce processus va se dérouler en deux étapes bien connues, mais à propos desquelles il faut évoquer la dimension juridique et judiciaire pour en percevoir pleinement l'étendue.

En 980, l'empereur Otton II concède à l'Église de Liège un diplôme d'immunité générale pour l'ensemble de ses possessions foncières, présentes et à venir, ce qui signifie que l'immuniste devint le véritable titulaire de l'ensemble de droits — en ce compris les droits judiciaires — d'origine publique¹¹³. Conformément à la législation carolingienne, ces terres immunitaires étaient donc interdites aux fonctionnaires publics. Néanmoins, pour rétablir le lien avec l'autorité publique, Charlemagne avait réorganisé l'avouerie en lui conférant un caractère permanent. Mais les compétences de l'avoué résultaient bel et bien d'une délégation de l'immuniste, véritable titulaire de ces droits judiciaires. Ceci dit, à l'origine, l'avoué, tout en étant un fonctionnaire public, n'en était pas moins assimilé aux agents subalternes du pouvoir. De ce fait, la compétence de sa juridiction ne s'étendait théoriquement ni aux infractions les plus graves, c'est-à-dire celles entraînant l'application de la peine capitale ou de peines afflictives, ni aux litiges portant sur le statut personnel des individus ou sur la propriété foncière. En ces cas, le rôle de l'avoué se limitait à user de sa *districtio* pour se saisir des parties en cause et pour les déférer devant la juridiction comtale. Bien sûr, il est hautement probable qu'il y eût dès le départ de la marge entre la théorie et la pratique, mais la règle demeurait bien celle-là¹¹⁴.

Dans cette perspective, il est aisé de comprendre l'importance que Notger, à la faveur d'un contexte international particulièrement troublé bien mis en évidence par Jean-Louis Kupper, accorda à l'acquisition du comté de Huy en 985 : c'est l'acte fondateur du « système » de l'Église impériale¹¹⁵. Cet événement — et ceci

113. T. VON SICKEL, *Die Urkunden Otto des II.* (MGH, DD. 4, Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser, II, 1), Hanovre, 1888, n° 210, p. 238-239. — Sur l'importance de ce diplôme, voir J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale...*, 1981, p. 9-12, 421-425. — Id., *Episcopus-Advocatus*. Sur l'exercice du pouvoir épiscopal dans l'ancien évêché de Liège, *La souveraineté* (C.R.H.I.D.I., Cahier n° 7), 1997, p. 13-15. — Id., *La naissance d'une principauté, Notger de Liège...*, 2008, p. 29-32.

114. Sur le privilège de l'immunité et l'avouerie à l'époque carolingienne, outre les études fondamentales de François-Louis GANSHOF (L'immunité dans la monarchie franque, *Les liens de vassalité et les immunités* [Recueils de la Société Jean Bodin, 1], 3^e éd., Paris, 1983 [réimpr. 2^e éd. 1958], p. 171-216. — Id., Charlemagne et les institutions de la monarchie franque, *Karl der Große. Lebenswerk und Nachleben*, t. 1, *Persönlichkeit und Geschichte*, éd. BEUMANN, H., Düsseldorf, 1965, p. 349-393. — Id., Charlemagne et l'administration de la justice dans la monarchie franque, *Karl der Große*, t. 1, p. 394-419) et les articles de dictionnaires historiques avec bibliographie (D. WILLOWEIT, Immunität, *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, t. 2, Berlin, 1978, col. 312-330; C. SCHOTT et H. ROMER, Immunität, *Lexikon des Mittelalters*, t. 5, Munich-Zurich, 1991, col. 390-392), voir notre synthèse : J. MAQUET, « Faire justice », 2008, n°s 182-197, p. 301-317.

115. Telle est l'opinion de J.-L. KUPPER (*Liège et l'Église impériale...*, 1981, p. 423-424), qui se voit renforcée par l'angle judiciaire développé dans les lignes qui suivent. — Concernant le contexte

n'a pas été suffisamment mis en exergue¹¹⁶ — revêt également une importance considérable pour l'histoire de la juridiction épiscopale et, plus particulièrement, de son ressort territorial en matière temporelle. En devenant comte, l'évêque exerçait désormais ce que l'on pourrait appeler une plénitude de juridiction¹¹⁷, puisqu'il était en mesure de juger l'ensemble du contentieux judiciaire dans son comté de Huy bien sûr, mais aussi de trancher, sur les terres immunitaires de l'Église de Liège et des autres institutions ecclésiastiques, l'ensemble des litiges qui étaient, dans la tradition carolingienne, exclusivement réservés au tribunal comtal, à savoir les procès relatifs à la propriété foncière ou au statut des personnes et les infractions les plus graves susceptibles d'emporter la peine capitale ou des peines afflictives¹¹⁸. De cette manière, l'évêque devenait capable, d'une part, d'agir efficacement, non seulement sur le territoire de ses domaines immunitaires, mais aussi, éventuellement, sur ceux d'autres institutions ecclésiastiques, d'autre part, de pouvoir à terme exercer personnellement des droits d'avouerie¹¹⁹ et, même, d'en être

politiquement troublé dans lequel se place l'octroi du comté de Huy, voir J.-L. KUPPER, Aux lisières de l'Empire. L'évêque Notger de Liège et l'élection de Hugues Capet, *Pouvoirs et libertés au temps des premiers Capétiens*, éd. É. MAGNOU-NORTIER, 1992, p. 97-108. — ID., Notger de Liège revisité, *Cahiers de Clio*, n° 124, 1995, p. 10-11. — ID., Notger met la main sur le comté de Huy, *Liège. Autour de l'an mil, la naissance d'une principauté (x^e-xii^e siècle)*, éd. J.-L. KUPPER et P. GEORGE, Liège, 2000, p. 54. — B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER, *Histoire de la principauté de Liège. De l'an mille à la Révolution*, Toulouse, 2002, p. 20-24.

116. L'importance de l'acquisition du comté de Huy, pour le développement des prérogatives judiciaires de l'évêque, a été perçue par A. JORIS, (Observations sur la proclamation de la Trêve de Dieu à Liège à la fin du xi^e siècle, A. JORIS, *Villes. Affaires. Mentalités. Autour du pays mosan*, éd. C. GAIER, J.-L. KUPPER et A. MARCHANDISSE, Bruxelles, 1993 [= in *La paix - Première partie* (Recueils de la Société Jean Bodin, 14), 1962], p. 341 et par J.-L. KUPPER [*Episcopus-Advocatus...*, 1997, p. 14-17]). Nous souscrivons entièrement à leur point de vue, tout en le développant quelque peu.
117. J. MAQUET, La justice épiscopale, *Liège. Autour de l'an mil, la naissance d'une principauté (x^e-xii^e siècle)*, éd. J.-L. KUPPER et P. GEORGE, Liège, 2000, p. 96. — ID., Les sources hagiographiques et l'exercice de la justice au Moyen Âge (x^e-xii^e siècles), *Violence, conciliation et répression. Recherches sur l'histoire du crime de l'Antiquité au xxi^e siècle* (Histoire, justice, sociétés), éd. A. MUSIN, X. ROUSSEAU et F. VESENTINI, Louvain-la-Neuve, 2008, p. 13-14.
118. Le caractère absolu de cette compétence ne s'est probablement jamais imposé dans les faits et ce, dès l'époque carolingienne (voir n. 114). Ainsi, une notice judiciaire cambrésienne prouve qu'en 941, c'est le synode de l'évêque de Cambrai qui trancha une contestation portant sur le statut juridique d'anciens libres, devenus tributaires d'église, et non le *mallus* comtal (G. DESPY, Serfs ou libres? Sur une notice judiciaire cambrésienne de 941, *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. 39, 1961, p. 1127-1143). Néanmoins, les titulaires de fonctions d'origine publique, particulièrement le titre comtal, leur assurèrent, durant les xi^e et xii^e siècles, une supériorité indéniable sur les autres libres; si ceux-ci étaient effectivement les détenteurs de droits d'origine publique, ils ne l'étaient jamais que *de facto* et non *de jure*. — Voir J. MAQUET, « Faire justice », 2008, n°s 63 et 213, p. 143-145 et 337-340.
119. La première mention sûre d'une avouerie, exercée par l'évêque de Liège, date de 1101 et elle concernait la terre d'Hermée près de Liège, qui appartenait au chapitre Saint-Martin de Liège. — LIÈGE, *Archives de l'État à Liège*, Collégiale Saint-Martin, reg. n° 17 bis, f° 46 v°-47 r°, n° 51. —

le titulaire¹²⁰. Pourquoi laisser à un laïc ce que l'évêque-comte était, par ce fait, en mesure d'accomplir personnellement et de manière légitime¹²¹ ?

L'évêque, désormais armé d'un double glaive¹²², l'un spirituel, l'autre temporel, était donc juridiquement habilité à prononcer, en tant qu'évêque, toutes les mesures ecclésiastiques, y compris les plus graves tels l'anathème et l'interdit, mais aussi, en tant que comte, toutes les peines de droit commun, y compris la peine capitale et les peines afflictives. C'est du reste, ce que nous avons pu constater dès le premier tableau.

En définitive et pour ramasser notre pensée en quelques mots, nous estimons que, si l'Église impériale est née à Liège, c'est que le terreau intellectuel y était propice. Mais, par son action, Notger s'est également donné les moyens intellectuels, puis politiques nécessaires à l'émergence de cette forme de « gouvernement » et ce, à la faveur d'un contexte international troublé que le prélat a réussi à exploiter à son avantage. Et, dans cette pièce, la connaissance et la pratique du droit et de la justice, compétences dans lesquelles l'Église de Liège semble avoir excellé, ont manifestement joué un rôle de premier plan.

Ce phénomène a été étudié par J.-L. KUPPER, *Episcopus-advocatus...*, 1997, p. 17-21. — Dans le litige qui opposa l'abbaye de Saint-Trond à son *villicus* d'Halen, Henri II déclara explicitement qu'il agissait *vices advocati*, c'est-à-dire en lieu et place d'Otton II, comte de Duras et avoué de Saint-Trond, parti pour Rome. — C. PIOT, *Cartulaire de Saint-Trond*, 1870, n° 52, p. 70 (1146).

120. Cette évolution conduisit à une situation absurde, dans la mesure où l'avouerie avait été créée justement pour éviter que les ecclésiastiques n'eussent à faire couler le sang et à s'occuper des affaires du siècle. — Voir n. 114.
121. Le passage de la *Vita Notgeri* (c. 8, p. 14. — Trad. J.-L. KUPPER, *Episcopus-advocatus...*, 1997, p. 16), cité plus haut, montre l'évêque Notger recourir non seulement aux sanctions ecclésiastiques, tel l'anathème, mais aussi aux peines capitales et afflictives ! — Voir également nos remarques, J. MAQUET, *Les sources hagiographiques et l'exercice de la justice...*, 2008, p. 11-20.
122. Cette réalité institutionnelle a été résumée, à la fin du XII^e siècle, par un auteur anonyme issu de l'abbaye de Lobbes : *Episcopus Leodiensis duplici gladio potens, quasi rex, quasi sacerdos magnus in cathedra Leodiensi sedere solebat [...] : De fundatione et lapsu monasterii Lobiensis*, éd. G. WAITZ, *MGH, SS.*, t. 14, Hanovre, 1883, c. 11, p. 552. — Ce texte a été traduit et commenté par Jean-Louis KUPPER (*Liège et l'Église impériale...*, 1981, p. 271 et ID., *Le système de l'Église impériale à Liège. Choix de textes traduits et commentés, Cahiers de Clio*, n° 77, 1984, p. 25.